



[TRADUCTION]

Citation : *BH c Ministre de l'Emploi et du Développement*, 2025 TSS 1032

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante :

B. H.

Représentée par :

Christine Davies et Benjamin Piper

Partie intimée :

Ministre de l'Emploi et du Développement

Représentée par :

Marcus Dirnberger et Dylan Edmonds

Décision portée en appel :

Décision de révision datée 4 janvier 2022 rendue
par le ministre de l'Emploi et du Développement
social (communiquée par Service Canada)

Membres du Tribunal :

Shannon Russell

James Beaton

Wayne van der Meide

Mode d'audience :

Vidéoconférence

Dates de l'audience :

Les 27, 28 et 29 mai 2025

**Personnes présentes à
l'audience :**

Appelante

Représentants de l'appelante

Témoins de l'appelante

Représentants de l'intimé

Témoins de l'intimé

Date de la décision :

Le 6 octobre 2025

Numéro de dossier :

GP-22-465

Table des matières

	Paragraphes
Décision	1 à 3
Aperçu	4 à 9
Contestation constitutionnelle de l'appelante	10 à 12
Questions à trancher	13 à 14
Questions préliminaires	
L'appelante a qualité pour intenter une contestation constitutionnelle	15 à 17
L'appelante a invoqué de nouveaux arguments après le dépôt de son dossier constitutionnel	18 à 24
Nous avons sollicité des observations sur la décision <i>Brink</i>	25 à 27
Analyse	
Contexte législatif	28
Nature du RPC	29 à 35
Nature des prestations de décès, de survivant et d'orphelin du RPC	36 à 39
Importance du contexte législatif vis-à-vis d'une contestation fondée sur l'article 15(1) de la <i>Charte</i>	40 à 42
L'appelante n'a pas droit aux prestations à moins que sa contestation constitutionnelle ne soit accueillie	43 à 44
Les règles de cotisation sont les mêmes pour les trois prestations	45 à 53
Le cotisant ne respecte pas les règles de cotisation	54 à 64
La décision <i>Lezau</i> est-elle contraignante dans cet appel?	65 à 66
Qu'est-ce que la décision <i>Lezau</i> ?	67 à 73
Est-il possible de réexaminer un précédent?	74 à 77
Que disent les parties sur l'application à faire des décisions <i>Bedford</i> et <i>Carter</i> ?	78 à 85
Les paramètres fondamentaux du débat ont changé	86 à 88
Quel est ce changement de paradigme?	89 à 94

La dignité humaine ne fait plus partie du critère juridique	95 à 98
L'analyse fondée sur un groupe de comparaison a été rejetée	99 à 102
Les répercussions de la loi priment désormais sur les préjudices et les stéréotypes	103 à 107
L'égalité ne concerne pas les choix individuels	108 à 109
Le changement de paradigme est attesté dans d'autres décisions	110 à 112
Les articles 44(3) et 49 du RPC enfreignent-ils l'article 15(1) de la <i>Charte</i> ?	
Qu'est-ce que la discrimination indirecte, et comment la prouver?	113 à 125
Que disent les parties sur la différence de traitement?	
Arguments de l'appelante	126 à 141
Arguments des témoins experts de l'appelante	142 à 156
Arguments du ministre	157 à 167
Nos conclusions	
Il n'y a pas de distinction fondée sur un motif illicite énuméré	168
Quel est le groupe revendicateur?	169
Qu'entend-on par « origine nationale »?	170 à 171
La décision <i>Pawar</i>	172 à 175
La décision <i>Lavoie</i>	176 à 177
La décision <i>Veffer</i>	178 à 179
La décision <i>Médecins canadiens</i>	180 à 183
Les décisions <i>YZ et Feher</i>	184 à 186
La décision <i>Bjorkquist</i>	187 à 190
La décision <i>Brink</i>	191 à 203
Il manque de preuves concernant la Chine	204 à 211

Le groupe de pays sans accord de sécurité sociale avec le Canada ne permet pas d'invoquer le motif de l'origine nationale	212 à 217
L'argumentaire de l'appelante ne repose fondamentalement pas sur des motifs de distinction illicites selon la <i>Charte</i>	218
Le statut d'immigrant n'est pas un motif de distinction illicite	219 à 220
La durée et l'époque de la résidence ne sont pas des motifs de distinction illicites	221 à 228
Il n'y a pas de distinction fondée sur l'origine nationale, conjointement à l'âge et à l'expérience de l'immigration	229 à 230
Le motif de distinction illicite ainsi précisé demeure problématique du point de vue de l'origine nationale	231
Le lien avec l'âge est ténu	232 à 233
L'expérience de l'immigration est fonction du statut d'immigrant	234 à 239
L'expérience de l'immigration n'est pas un motif de distinction illicite analogue	241
Comment faire reconnaître un motif analogue?	241 à 245
Que disent les parties sur le motif analogue proposé?	246 à 250
Pourquoi l'expérience de l'immigration n'est-elle pas un motif analogue?	251 à 260
Conclusion	261 à 264

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, B. H., n'a pas droit aux prestations de décès, de survivant et d'orphelin en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC¹). Qui plus est, les articles 44(3) et 49 du RPC ne contreviennent pas à l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte²).

[3] Cette décision explique pourquoi son appel est rejeté.

Aperçu

[4] L'appelante et son époux, W. S., ont immigré au Canada avec leurs deux jeunes enfants le 30 juillet 2011³. En septembre 2011, l'appelante est partie en Australie pour finir son doctorat. Son époux, à savoir le cotisant, s'est occupé des enfants pendant son absence.

[5] L'appelante est revenue au Canada en 2014. La même année, le cotisant a commencé à travailler à temps plein pour une banque⁴. Il a occupé cet emploi jusqu'en 2020, quand il a reçu un diagnostic de cancer.

[6] Dès juillet 2020, et jusqu'à son décès en août 2021, le cotisant a touché une pension d'invalidité et des prestations d'enfant de cotisant invalide au nom de l'un de ses deux enfants⁵.

¹ Voir le *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

² Voir la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

³ Voir les pages GD2-14, GD2-18, et GD41-45 à GD41-48 du dossier d'appel.

⁴ Voir la page GD41-77 du dossier d'appel.

⁵ Voir les pages GD2-22, GD2-23, GD41-49 et GD41-50 du dossier d'appel. La fille du cotisant, elle, a reçu directement la prestation d'enfant de cotisant invalide quand son père a commencé à toucher sa pension d'invalidité, puisqu'elle avait déjà atteint l'âge de 18 ans. Voir la page GD23-192 du dossier d'appel.

[7] Après le décès du cotisant, l'appelante a demandé des prestations de décès, de survivant et d'orphelin⁶.

[8] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté ses demandes et maintenu sa décision après révision⁷. D'après le ministre, le cotisant n'avait pas fait les cotisations nécessaires pour rendre l'appelante admissible aux prestations demandées.

[9] L'appelante a alors fait appel de la décision de révision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Après avoir déposé son appel, l'appelante a invoqué un argument fondé sur la *Charte*.

Contestation constitutionnelle de l'appelante

[10] Selon l'appelante, les articles 44(3) et 49 du RPC violent ses droits à l'égalité protégés par l'article 15(1) de la *Charte*⁸. Elle invoque l'origine nationale comme motif de distinction illicite, conjointement à l'âge et à l'expérience de l'immigration.

[11] L'appelante soutient subsidiairement que les articles 44(3) et 49 du RPC violent ses droits à l'égalité protégés par l'article 15(1) de la *Charte* en créant une distinction illicite fondée sur le motif analogue de l'expérience de l'immigration.

[12] Ses arguments dénoncent essentiellement la règle fixant le début de la période de cotisation. L'appelante croit que cette règle est discriminatoire, comme la période commence dès qu'une personne atteint l'âge de 18 ans et inclut toutes les années suivant son 18^e anniversaire, indépendamment du fait que la personne se soit trouvée au Canada et qu'elle ait pu cotiser au RPC durant ces années.

⁶ Voir les pages GD41-4 à GD41-7 et GD41-18 à GD41-24 du dossier d'appel.

⁷ La décision initiale du ministre, rendue en date du 22 septembre 2021, se trouve aux pages GD2-29 et GD41-56 du dossier d'appel. La décision de révision du ministre, rendue en date du 4 janvier 2022, figure aux pages GD2-16, GD2-26 et GD41-43 du dossier d'appel.

⁸ Voir la page GD21-71 du dossier d'appel et le plaidoyer de l'appelante.

Questions à trancher

[13] Voici les questions en litige dans cet appel :

1. La décision *Lezau*⁹ est-elle contraignante dans cette affaire?
2. Dans la négative, les articles 44(3) et 49 du RPC contreviennent-ils à l'article 15(1) de la *Charte*?
3. Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*?
4. Dans la négative, quelle est la réparation indiquée?

[14] Nous jugeons que la décision *Lezau* n'est pas contraignante au regard de cette affaire. Par ailleurs, nous concluons aussi que les articles 44(3) et 49 du RPC ne contreviennent pas à l'article 15(1) de la *Charte*. Par conséquent, nous n'avons pas à nous prononcer sur les troisième et quatrième questions susmentionnées.

Questions préliminaires

L'appelante a qualité pour intenter une contestation constitutionnelle

[15] La Cour suprême du Canada a affirmé que les droits conférés à l'article 15 de la *Charte* s'éteignent au décès de leur titulaire¹⁰. En temps normal, il s'ensuit que la succession d'une personne ne poursuivra pas de contestation constitutionnelle sur le fondement de cet article une fois la personne décédée.

[16] Comme le cotisant est décédé dans l'affaire qui nous occupe, nous avons examiné si l'appelante a qualité pour invoquer un argument fondé sur la *Charte*. Autrement dit, nous avons examiné si elle a légalement le droit d'intenter cette contestation.

[17] Nous sommes d'avis que l'appelante a bel et bien qualité pour intenter une contestation constitutionnelle, comme elle semble plaider que l'atteinte concerne **ses**

⁹ Voir la décision *Lezau c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 99.

¹⁰ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Hislop*, 2007 CSC 10 au paragraphe 73.

propres droits garantis par la *Charte*. Autrement dit, elle avance qu'elle aurait été traitée différemment en tant qu'épouse d'un cotisant décédé. Il s'agit du même genre d'argument que celui avancé par les demanderesses dans l'affaire *Lezau*. Leur argument avait été accepté par la Commission d'appel des pensions. La Commission avait alors expliqué que lorsqu'une personne ne cotise pas suffisamment au RPC, ce sont l'époux et les enfants qui en souffrent, et non le cotisant décédé¹¹.

L'appelante a invoqué de nouveaux arguments après le dépôt de son dossier constitutionnel

[18] Après avoir déposé le dossier concernant sa contestation constitutionnelle, l'appelante a soulevé de nouveaux arguments. Nous préciserons plus loin ces arguments. Pour l'instant, intéressons-nous d'abord au moment où ils ont émergé.

[19] C'est dans ses observations en réponse au dossier constitutionnel du ministre que l'appelante a soulevé un premier nouvel argument¹². Elle a ensuite soulevé un second nouvel argument dans l'avis de contestation constitutionnelle qu'elle a transmis aux procureurs généraux le 25 avril 2025¹³.

[20] Durant l'audience, le ministre a soutenu que les nouveaux arguments de l'appelante le mettaient en situation de désavantage, comme il n'a pas eu l'occasion d'y répondre par écrit.

[21] Nous partageons l'inquiétude du ministre. Nous sommes d'accord pour dire qu'il se trouve désavantagé par rapport à l'appelante à cause du moment où elle a formulé ces arguments.

[22] Néanmoins, nous ne limiterons pas l'appel aux questions invoquées dans le dossier constitutionnel de l'appelante.

¹¹ Voir *Tan c Canada (Ministre du Développement social)* (8 décembre 2006), CP 20525, CP 21817, CP 22316, CP 22452, CP 22453 et CP 23253 (CAP) aux paragraphes 43 à 46.

¹² Voir le document GD31 du dossier d'appel.

¹³ Voir le document GD44 du dossier d'appel.

[23] En effet, le ministre n'a pas rapidement soulevé une question préliminaire liée aux nouveaux arguments de l'appelante. Il a attendu le troisième jour de l'audience pour évoquer ce désavantage durant son plaidoyer.

[24] De plus, le ministre a répondu de vive voix aux nouveaux arguments de l'appelante durant l'audience. Ses avocats ont aussi confirmé durant l'audience qu'ils ne souhaitaient pas répondre par écrit aux derniers arguments de l'appelante.

Nous avons sollicité des observations sur la décision *Brink*

[25] Alors que les parties avaient déjà déposé leurs dossiers constitutionnels respectifs, la Cour d'appel fédérale a rendu la décision *Brink*¹⁴.

[26] Avant l'audience, nous avons donc donné aux parties l'occasion de déposer des observations supplémentaires sur *Brink*¹⁵.

[27] Les deux parties ont décidé de soumettre des observations sur *Brink* et l'ont fait dans le délai imparti¹⁶.

Analyse

Contexte législatif

[28] Afin de contextualiser l'appel, nous commencerons par expliquer la nature du RPC. Une bonne partie de notre explication sera basée sur le jugement rendu dans *Weatherley* par la Cour d'appel fédérale, ainsi que sur un rapport d'expert qu'a fourni le ministre concernant la politique et la législation du RPC [*Expert Report of CPP Policy and Legislation*¹⁷]. Nous décrirons ensuite la nature des prestations qui sont en cause dans cet appel.

¹⁴ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 [en anglais seulement].

¹⁵ Voir le document GD39 du dossier d'appel pour notre lettre datée du 28 mars 2025.

¹⁶ Les observations de l'appelante et les observations du ministre concernant la décision *Brink* se trouvent respectivement aux documents GD42 et GD47 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158. Voir aussi, dès la page GD23-166 du dossier d'appel, le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement].

Nature du RPC

[29] Le RPC est un programme national d'assurance-revenu, obligatoire et substantiel. Il s'agit d'un « régime contributif », et non « d'un régime d'aide sociale¹⁸ ».

[30] Les employés et les employeurs canadiens sont tenus de cotiser au RPC¹⁹. Les personnes qui se trouvent dans une situation qui aura vraisemblablement une incidence sur leur revenu, comme la retraite, l'invalidité, le décès d'un conjoint salarié ou le décès des deux parents, ont le droit de recevoir des prestations du RPC dans la mesure où elles répondent aux exigences en matière de cotisations (et à d'autres critères administratifs)²⁰.

[31] Le RPC n'était pas censé être exhaustif ou combler les besoins de toutes les personnes cotisantes dans toutes les circonstances imaginables. Il est plutôt destiné à assurer un remplacement partiel du revenu dans certains cas. Il était entendu qu'il opérerait parallèlement à d'autres instruments de planification financière et y suppléerait, notamment l'épargne et les régimes de retraite privés. Il ne s'agit pas du tout d'un revenu annuel garanti. Il s'agit davantage d'une aide modeste offerte aux bénéficiaires pour qu'ils puissent répondre à leurs besoins fondamentaux²¹.

[32] Les prestations prévues par le RPC font partie d'un réseau interconnecté dont chaque composante a divers objectifs. Chacune est assujettie à une forêt de règles d'admissibilité et de conditions détaillées. Ces composantes s'imbriquent conformément au programme prévu par le RPC, de sorte que le RPC demeure viable et abordable

¹⁸ Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 8, citant la décision *Granovsky c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2000 CSC 28 au paragraphe 9, et la décision *Miceli-Riggins c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158 aux paragraphes 68 et 69.

¹⁹ Il existe quelques rares exceptions à cette règle, mais elles ne s'appliquent pas ici.

²⁰ Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 9, la décision *Miceli-Riggins c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158 aux paragraphes 67 à 74. Voir aussi le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] à la page GD23-175 du dossier d'appel.

²¹ Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 10, citant la décision *Miceli-Riggins c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158 aux paragraphes 69 et 73; la décision *Runchey c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 16 aux paragraphes 122 à 125; la décision *Granovsky c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2000 CSC 28 au paragraphe 9. Voir aussi le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] aux pages GD23-165 à GD23-167 du dossier d'appel.

pour les personnes qui y cotisent et les bénéficiaires. Ainsi, le RPC est un réseau complexe de dispositions interreliées. Et donc, modifier un lien du réseau peut interrompre d'autres liens de façon inattendue et porter grandement atteinte à des intérêts gouvernementaux légitimes²².

[33] Le RPC est interfinancé : toutes les personnes cotisantes financent toutes les prestations. Les prestations découlent des cotisations directes des employés et des employeurs ainsi que des revenus tirés du placement des fonds cotisés. L'écart dans les prestations peut résulter du montant des cotisations. Toutefois, aucun cotisant n'a le droit à des prestations égales à ses cotisations. Autrement dit, tout comme l'assurance, les cotisations ne se traduisent pas toujours par des prestations. Donc, les personnes qui ont beaucoup cotisé au RPC pourraient ne jamais recevoir un sou, tandis que d'autres qui ont peu cotisé pourraient recevoir beaucoup plus²³.

[34] Le RPC est autosuffisant. Il ne peut recourir aux fonds de l'État, comme le Trésor. Si les paiements sont augmentés pour les prestations de survivant, les cotisations doivent augmenter, ou les paiements doivent diminuer. Ce que l'on donne à certains, on doit le prendre à d'autres²⁴.

[35] Ainsi, l'État doit surveiller continuellement la santé financière du RPC pour assurer sa pérennité. Le RPC ne peut être modifié que par un accord commun entre le Parlement et au moins les deux tiers des gouvernements provinciaux s'ils représentent au moins les deux tiers de la population canadienne²⁵.

²² Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 11, citant les décisions *Runchey c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 16 au paragraphe 124 et *Miceli-Riggins c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158 au paragraphe 64. Voir aussi le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] à la page GD23-165 du dossier d'appel.

²³ Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 12, citant la décision *Miceli-Riggins c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158 au paragraphe 72; la décision *Runchey c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 16 aux paragraphes 40 à 42 et 124 à 125. Voir aussi le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] aux pages GD23-166 et GD23-179 à GD23-180 du dossier d'appel.

²⁴ Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 13.

²⁵ Voir la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 14. Voir aussi le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] à la page GD23-172 du dossier d'appel.

Nature des prestations de décès, de survivant et d'orphelin du RPC

[36] Les prestations de décès, de survivant et d'orphelin offertes par le RPC sont des prestations dites supplémentaires²⁶.

[37] La **prestation de décès** est une somme forfaitaire versée à la succession d'un cotisant qui est décédé et a cotisé au RPC durant le nombre minimal d'années requises. Son but est de couvrir les frais des funérailles. Si le cotisant décédé est sans succession, la prestation de décès peut être versée à la personne ayant assumé les frais funéraires, au survivant du cotisant ou à son plus proche parent²⁷.

[38] La **prestation de survivant** est une prestation versée mensuellement au survivant d'un cotisant qui est décédé et a cotisé au RPC durant le nombre minimal d'années requises. Le survivant est la personne à qui le cotisant est marié, à moins que le cotisant soit en union de fait au moment de son décès. Pour une personne survivante de moins de 65 ans, la pension de survivant comprend deux portions : une première portion à taux fixe, et une seconde portion correspondant à 37,5 % de la pension de retraite du cotisant décédé²⁸.

[39] La **prestation d'orphelin** est une prestation mensuelle à taux fixe que l'on verse à chaque enfant à charge d'un cotisant qui est décédé et a cotisé au RPC durant le nombre minimal d'années requises. Cette prestation a été créée dans l'objectif de soutenir financièrement les enfants à charge des personnes cotisantes, en cas de décès²⁹.

²⁶ Voir le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] à la page GD23-175 du dossier d'appel.

²⁷ Voir le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] à la page GD23-176 du dossier d'appel.

²⁸ Voir le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] à la page GD23-177 du dossier d'appel.

²⁹ Voir le *Expert Report of CPP Policy and Legislation* [en anglais seulement] à la page GD23-178 du dossier d'appel.

Importance du contexte législatif vis-à-vis d'une contestation fondée sur l'article 15 de la *Charte*

[40] L'appelante qualifie les prestations de décès, de survivant et d'orphelin de prestations accessoires. Selon elle, ces prestations ont un faible caractère contributif. Elle affirme qu'il s'agit essentiellement de prestations à taux fixe visant à alléger le problème social que crée le décès d'un travailleur pour ses survivants. Ces prestations viendraient atténuer les conséquences de la perte de revenus suivant le décès.

[41] Nous reconnaissons que le RPC est une loi conférant des prestations sociales³⁰, et qu'elle vise à améliorer la situation de groupes particuliers. Nous attestons aussi le fait que les prestations de décès, de survivant et d'orphelin sont des prestations supplémentaires³¹.

[42] Toutefois, conclure à une violation de la *Charte* n'est pas chose simple. La Cour d'appel fédérale a dit qu'il faut faire preuve de prudence pour décider si une loi conférant des prestations sociales est discriminatoire, car la réalité sociale est complexe. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'une loi corresponde toujours parfaitement à la réalité sociale pour être conforme à l'article 15 de la *Charte*. Par conséquent, les distinctions découlant de la législation en matière de prestations sociales ne seront pas jugées discriminatoires à la légère. Autrement dit, il est difficile de faire annuler les dispositions de lois conférant des prestations en invoquant l'article 15 de la *Charte*³².

L'appelante n'a pas droit aux prestations à moins que sa contestation constitutionnelle ne soit accueillie

[43] L'appelante n'aura pas droit aux prestations demandées à moins de gagner son appel constitutionnel. Les parties sont d'accord à ce sujet.

³⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 au paragraphe 28.

³¹ Voir la référence aux prestations supplémentaires à l'article 44(3) du *Régime de pensions du Canada*.

³² Voir la décision *Miceli-Riggins c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158 aux paragraphes 56 à 59.

[44] Afin de mettre l'appel en contexte, et même si ces faits ne sont pas contestés par les parties, nous allons d'abord expliquer ce que dit le RPC sur les cotisations nécessaires et pourquoi le cotisant décédé ne remplit pas ces exigences.

Les règles de cotisation sont les mêmes pour les trois prestations

[45] Les règles du RPC sont les mêmes pour les prestations de décès, de survivant et d'orphelin en ce qui concerne les cotisations requises³³.

[46] Conformément au RPC, ces prestations sont seulement payables si le cotisant a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité³⁴.

[47] Pour avoir une période minimale d'admissibilité, le cotisant doit avoir versé des cotisations durant sa période cotisable :

- soit pendant au moins trois années, représentant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable;
- soit pendant au moins dix années³⁵.

[48] La période cotisable d'un cotisant commence à la **dernière** de ces dates :

- le 1er janvier 1966;
- le mois suivant celui de son 18^e anniversaire³⁶.

[49] La période cotisable d'un cotisant se termine à la **première** de ces dates :

- le mois précédant celui de son 70^e anniversaire;
- le mois de son décès;
- le mois précédant celui où sa pension de retraite du RPC commence³⁷.

³³ Voir les articles 44(1)(c), (d) et (f) et 44(3) du *Régime de pensions du Canada*.

³⁴ Voir les articles 44(1)(c), (d) et (f) du *Régime de pensions du Canada*.

³⁵ Voir l'article 44(3) du *Régime de pensions du Canada*.

³⁶ Voir les articles 2(2) et 49 du *Régime de pensions du Canada*.

³⁷ Voir l'article 49(b) du *Régime de pensions du Canada*.

[50] Il existe deux exceptions où la période cotisable peut être écourtée. Quand l'une ou l'autre de ces exceptions s'applique, il devient possible d'exclure certains mois de la période cotisable.

[51] La première exception permettant cette opération est l'**invalidité**³⁸. Elle s'applique aux personnes ayant touché une pension d'invalidité du RPC.

[52] La seconde exception est la **clause pour élever des enfants**. Elle s'applique aux personnes qui :

- au regard d'un enfant de moins de sept ans, ont reçu l'allocation familiale ou étaient admissibles à la prestation fiscale canadienne pour enfant (aujourd'hui appelée l'allocation canadienne pour enfants);
- n'ont pas versé de cotisations suffisantes au RPC durant certaines de ces années³⁹.

[53] Il existe également des accords de sécurité sociale grâce auxquels une personne peut être admissible aux prestations du RPC, même si ses cotisations au RPC sont insuffisantes. Ces accords interviennent notamment lorsqu'une personne arrive au Canada plus tard dans sa vie et provient d'un pays partageant un tel accord avec le Canada. Selon les modalités de l'accord de sécurité sociale, la personne peut être admissible à des prestations du RPC lorsqu'on combine les cotisations qu'elle a versées au RPC à celles qu'elle a versées au régime de pension de l'autre pays.

Le cotisant ne respecte pas les règles de cotisation

[54] Nous avons conclu que le cotisant ne remplissait pas les exigences relatives aux cotisations, mais pour des raisons un peu différentes de celles du ministre. De toute façon, l'appel ne se joue pas là-dessus. Ultimement, le cotisant n'a pas cotisé au RPC pendant assez d'années pour permettre à sa succession d'accéder aux prestations.

³⁸ Voir l'article 49(c) du *Régime de pensions du Canada*.

³⁹ Voir l'article 49(d) du *Régime de pensions du Canada* et l'article 77 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

[55] Le cotisant est né en janvier 1973. Sa période cotisable a donc commencé en février 1991, soit le mois suivant celui de son 18^e anniversaire.

[56] Le cotisant est décédé en août 2021, à l'âge de 48 ans. Sa période cotisable a donc pris fin en août 2021.

[57] Sans tenir compte des exceptions possibles, sa période cotisable comptait donc 31 années civiles, entièrement ou partiellement⁴⁰.

[58] Ici, les deux exceptions possibles interviennent toutefois.

[59] Considéré comme invalide dès mars 2020, le cotisant décédé a reçu une pension d'invalidité du RPC de juillet 2020 à août 2021 (le versement de cette pension commence quatre mois **après** la date réputée de l'invalidité)⁴¹. La période allant de mars 2020 à août 2021 totalise 18 mois. Ainsi, sa période cotisable peut être écourtée de 18 mois en vertu de l'exception concernant l'invalidité.

[60] Avant son décès, le cotisant a confirmé qu'il était resté à la maison pour s'occuper de ses enfants du 30 juillet 2011 au 8 septembre 2014⁴². Les enfants étant nés en juillet 2002 et en octobre 2007⁴³, la clause pour élever des enfants permet de supprimer 27 mois supplémentaires de sa période cotisable⁴⁴.

[61] Une fois les deux exceptions appliquées, la période cotisable du cotisant inclut 28 années entièrement ou partiellement : celles de 1991 à 2011 (21 ans) et celles de 2014 à 2020 (7 ans)⁴⁵.

⁴⁰ Le ministre avait conclu que la période cotisable du cotisant incluait 30 années, entièrement ou partiellement. Voir les pages GD23-193 et GD41-44 du dossier d'appel.

⁴¹ Voir l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

⁴² Voir les pages GD2-32 et GD41-59 du dossier d'appel.

⁴³ Voir les pages GD1-14, GD1-15 et GD41-21 du dossier d'appel.

⁴⁴ Cette période va d'octobre 2011 à décembre 2013 inclusivement et concerne le plus jeune enfant du cotisant. Son aînée avait déjà plus de sept ans en 2011. Aucun mois additionnel ne peut être supprimé en 2014, comme le cotisant a cotisé au Régime de pensions du Canada cette année-là.

⁴⁵ Le ministre avait conclu que sa période cotisable comptait en tout 27 ans.

[62] Le tiers de 28 correspond à 9,3. Même si 9,3 est plus près de 9 que de 10, la loi ne nous permet pas d'arrondir au chiffre inférieur⁴⁶. Ainsi, le cotisant devait avoir versé des cotisations au RPC pendant au moins 10 ans pour que sa succession soit admissible à des prestations⁴⁷.

[63] Cependant, son registre de gains montre qu'il a seulement cotisé au RPC pendant sept ans, soit de 2014 à 2020⁴⁸. Le cotisant n'a donc pas versé de cotisations suffisantes pour rendre sa succession admissible à des prestations.

[64] De plus, le cotisant ne peut compter sur l'aide d'un accord de sécurité sociale. Même s'il a aussi travaillé en Chine, son pays d'origine, et que le Canada et la Chine ont un accord de sécurité sociale, sa portée est limitée⁴⁹. L'accord n'a aucune disposition qui permettrait aux personnes ayant travaillé ou résidé dans l'un ou l'autre des pays de combiner leurs années de travail en vue d'une admissibilité à des prestations de retraite⁵⁰.

La décision *Lezau* est-elle contraignante dans cet appel?

[65] Le ministre soutient que l'appelante ne peut pas avoir gain de cause dans son appel constitutionnel, car la Cour d'appel fédérale a déjà confirmé que l'article 49 du RPC ne contrevient pas à la *Charte* de la façon dont l'appelante le prétend⁵¹. De l'avis du ministre, nous sommes liés par *Lezau*.

[66] L'appelante n'est pas d'accord. Selon elle, la décision *Lezau* n'est pas contraignante puisqu'elle est fondée sur la notion d'égalité formelle plutôt que d'égalité réelle. Ainsi, la jurisprudence concernant l'article 15(1) de la *Charte*, sur laquelle *Lezau* est fondée, a depuis été supplantée par des décisions de la Cour suprême du Canada,

⁴⁶ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement social et des Ressources humaines) c Skoric* (2000), A-709-97.

⁴⁷ Le ministre disait que le cotisant devait avoir cotisé au RPC pendant au moins neuf ans.

⁴⁸ Voir les pages GD2-24 et GD41-51 du dossier d'appel.

⁴⁹ Voir l'Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine.

⁵⁰ Voir la page GD23-193 du dossier d'appel.

⁵¹ Voir la décision *Lezau c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 99.

notamment *Fraser*⁵². L'appelante fait valoir que l'analyse de l'égalité réelle au sens de l'article 15(1) de la *Charte* a grandement évolué depuis la décision *Lezau*, qui remonte à 2008. Selon elle, la cause *Lezau* aurait une issue différente si la décision était rendue aujourd'hui.

Qu'est-ce que la décision *Lezau*

[67] En 2006, six appels ont été entendus de manière conjointe par la Commission d'appel des pensions (le prédécesseur du Tribunal). Chaque appel concernait une veuve dont l'époux défunt était un immigrant.

[68] Chacune de ces femmes avait demandé une pension de survivant du RPC. Et chacune de ces femmes avait vu sa demande rejetée, au motif que son époux n'avait pas suffisamment cotisé au RPC. Les époux venaient tous de pays n'ayant pas d'accord de sécurité sociale avec le Canada.

[69] Dans ces causes, les demanderesses ont plaidé que les règles de cotisation au RPC violaient les droits qui leur étaient garantis par l'article 15(1) de la *Charte*, en tant qu'épouses de cotisants immigrants. Elles avançaient qu'il était discriminatoire de fixer obligatoirement le début de la période cotisable à 18 ans, même pour les cotisants ayant immigré au Canada plus tard à l'âge adulte et n'ayant donc pas pu commencer à cotiser au RPC aussitôt que les cotisants qui ne sont pas issus de l'immigration. Elles invoquaient une discrimination fondée sur l'origine nationale et la couleur.

[70] La Commission d'appel des pensions a constaté que le RPC traitait différemment les cotisants qui avaient versé assez de cotisations au programme de ceux dont les cotisations étaient insuffisantes. Elle a toutefois dit que cette situation était propre aux lois conférant des prestations, qui fixent des critères d'admissibilité aux prestations.

[71] Ainsi, la Commission d'appel des pensions a décidé que les exigences du RPC en matière de cotisations ne violaient pas l'article 15(1) de la *Charte*, puisqu'elles ne suscitaient pas le traitement différentiel des cotisants qui sont des immigrants et des

⁵² Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28.

cotisants qui ne le sont pas⁵³. La Commission a dit que le désavantage subi par les épouses survivantes ne relevait pas de caractéristiques personnelles, mais du fait qu'elles et leurs époux avaient choisi d'immigrer au Canada alors que leur période cotisable était déjà entamée. La Commission a ajouté que les règles en matière de cotisations sont les mêmes pour l'ensemble des personnes immigrantes et non-immigrantes, peu importe leur origine nationale ou leur couleur. Elles ne ciblent pas la population immigrante pour des raisons d'origine nationale ou de couleur.

[72] La Commission d'appel des pensions a proposé une réparation et a conclu que, si la période cotisable devait commencer seulement quand une personne immigrante arrive au Canada, chacune se verrait traitée différemment des personnes non-immigrantes de même que de celles ayant immigré plus jeunes au Canada⁵⁴.

[73] Après cette décision de la Commission d'appel des pensions, une demande de contrôle judiciaire a été déposée par l'une des demanderesses (madame Lezau). Le 12 mars 2008, la Cour d'appel fédérale a entendu la demande. Le jour suivant, elle rendait une courte décision qui maintenait celle de la Commission d'appel des pensions. Autrement dit, la Cour d'appel fédérale a conclu que la Commission avait appliqué les bons principes aux faits de l'affaire, correctement et en ne commettant aucune erreur justifiant son intervention⁵⁵.

Est-il possible de réexaminer un précédent?

[74] Conformément au principe de la chose jugée, les tribunaux sont tenus de respecter les précédents établis par les tribunaux supérieurs lorsqu'ils doivent se prononcer sur les mêmes questions ou sur des questions semblables. Ainsi, un tribunal comme le nôtre doit appliquer la jurisprudence issue des instances supérieures aux faits des affaires dont il est saisi.

⁵³ Voir *Tan c Canada (Ministre du Développement social)* (8 décembre 2006), CP 20525, CP 21817, CP 22316, CP 22452, CP 22453 et CP 23253 (CAP) au paragraphe 52.

⁵⁴ Voir *Tan c Canada (Ministre du Développement social)* (8 décembre 2006), CP 20525, CP 21817, CP 22316, CP 22452, CP 22453 et CP 23253 (CAP) au paragraphe 54.

⁵⁵ Voir la décision *Lezau c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 99.

[75] Les deux parties à cette affaire sont d'accord pour dire que le principe de la chose jugée n'est pas absolu. En d'autres mots, il y a des exceptions à l'application stricte de ce principe. Les parties sont aussi d'accord pour dire que le critère établi par la Cour suprême, dans les décisions *Bedford* et *Carter*, est celui qui doit servir à décider si le principe de la chose jugée s'applique⁵⁶.

[76] Dans *Bedford* et *Carter*, la Cour suprême a affirmé qu'il existe deux situations permettant de revisiter une décision faisant jurisprudence : (1) si on a affaire à une nouvelle question de droit, ou (2) si une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne⁵⁷.

[77] Les parties ne s'entendent pas sur la façon dont le critère issu des décisions *Bedford* et *Carter* s'applique dans l'affaire qui nous occupe.

Que disent les parties sur l'application à faire des décisions *Bedford* et *Carter*

[78] Dans leurs arguments, les parties font appel aux concepts de l'égalité formelle et de l'égalité réelle.

[79] L'**égalité formelle** exige que toute personne, indépendamment des circonstances qui lui sont propres, soit traitée d'une manière identique. Par contraste, l'**égalité réelle** reconnaît que, dans certaines circonstances, il est nécessaire de traiter différemment des personnes différentes afin de pouvoir réaliser une véritable égalité⁵⁸.

[80] Examinons maintenant les arguments des parties à ce sujet.

[81] L'appelante avance que cette cause relève de l'exception établie dans *Bedford* et *Carter*. Nous appellerons cette exception le changement de paradigme.

⁵⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 et *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5.

⁵⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 au paragraphe 42 et *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 au paragraphe 44.

⁵⁸ Voir la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651 au paragraphe 712.

[82] L'appelante nous demande de nous concentrer sur l'évolution, depuis *Lezau*, de la jurisprudence concernant l'article 15 de la *Charte*. Elle invoque la décision récemment rendue dans *Fraser*, où la Cour suprême aurait précisé le critère à utiliser pour l'article 15(1) et insisté sur une approche animée par l'égalité réelle, de manière à combattre la discrimination directe comme indirecte.

[83] L'appelante dit que l'approche de la Commission d'appel des pensions, relativement au critère de l'article 15(1), était basée sur l'égalité formelle plutôt que réelle. Elle souligne que la Commission n'a pas conclu à un traitement différentiel même si les personnes immigrantes manquaient en plus forte proportion aux exigences en matière de cotisations. Elle ajoute que la Commission a utilisé un « groupe de comparaison » et considéré des facteurs comme les choix individuels et la dignité. Toutefois, ces facteurs ont depuis été retranchés du critère relatif à l'article 15(1).

[84] Le ministre, lui, est d'avis que le changement de paradigme ne s'applique pas en l'espèce. Il fait remarquer que cette exception est de portée restreinte, et que la Cour suprême a prévenu qu'elle n'est pas une invitation générale à réexaminer les précédents qui font autorité sur le fondement de **n'importe quel** type de preuve⁵⁹.

[85] Selon le ministre, l'appelante a tort d'affirmer que la décision *Lezau* a examiné l'article 15(1) de la *Charte* du point de vue de l'égalité formelle plutôt que réelle, pour les raisons suivantes :

- L'approche fondée sur l'égalité réelle, au regard du critère de l'article 15(1) de la *Charte*, n'est pas née dans *Fraser*. L'approche fondée sur l'égalité réelle était déjà bien établie en droit au moment où l'affaire *Lezau* a été entendue et tranchée.
- Dans sa décision *Law* rendue en 1999, la Cour suprême a rejeté l'approche fondée sur l'égalité formelle au profit de celle fondée sur l'égalité réelle⁶⁰. Elle

⁵⁹ Le ministre cite la décision *R c Comeau*, 2018 CSC 15 au paragraphe 31.

⁶⁰ Voir la décision *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 (CanLII) 675 (CSC).

a par la suite réaffirmé ce principe dans ses décisions *Granovsky*⁶¹ et *Withler*⁶². La Cour fédérale a ensuite explicitement noté, dans *Médecins canadiens*, qu'il fallait selon *Law* éviter d'aborder l'égalité au sens de l'égalité formelle⁶³.

Les paramètres fondamentaux du débat ont changé

[86] Nous sommes d'accord pour dire que la barre est haute pour justifier le réexamen d'un précédent⁶⁴. Il importe de tendre à la certitude et à la stabilité du droit.

[87] Nous sommes aussi d'accord pour dire que l'approche fondée sur l'égalité réelle, relativement à l'article 15 de la *Charte*, n'est pas nouvelle. En 1989, la Cour suprême avait effectivement souscrit au principe de l'égalité réelle dans *Andrews*⁶⁵. Dix ans plus tard, dans *Law*, la Cour suprême a insisté sur la nécessité d'adopter une démarche fondée sur l'objet et sur le contexte en vue de l'analyse relative à l'article 15(1) afin d'éviter les pièges d'une démarche formaliste ou automatique⁶⁶.

[88] Nonobstant, la présente affaire en est une où il convient de réexaminer un précédent. En effet, depuis *Lezau*, les circonstances ont évolué d'une telle façon qu'il y a un réel changement de paradigme dans le débat. À ce stade, la question n'est pas de savoir si l'**issue** serait différente dans *Lezau*. La question est plutôt de savoir si le **cadre décisionnel** dans cette cause serait fondamentalement différent. Si c'est le cas, la décision *Lezau* ne serait pas contraignante pour trancher l'affaire qui nous occupe.

Quel est ce changement de paradigme?

[89] Nous sommes d'accord avec l'appelante pour dire que l'approche relative à l'article 15(1) de la *Charte* a beaucoup évolué depuis la décision rendue dans *Lezau*, en

⁶¹ Voir la décision *Granovsky c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2000 CSC 28.

⁶² Voir la décision *Withler c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12.

⁶³ Voir la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651.

⁶⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 au paragraphe 44.

⁶⁵ Voir la décision *Andrews c Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC) à la page 171.

⁶⁶ Voir la décision *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC) au paragraphe 88.

2008. Ce changement a été propulsé par quatre développements. Nous sommes en effet d'avis qu'ensemble, ces développements modifient radicalement les paramètres du débat⁶⁷.

[90] Ce changement de paradigme concerne essentiellement la façon dont les instances décisionnelles comprennent la question juridique qui est en jeu. Il ne s'agit pas simplement d'une autre perspective sur une question déjà tranchée.

[91] À ce stade, il est utile d'examiner le critère qui était utilisé pour l'article 15(1) quand la décision *Lezau* a été rendue, et le critère actuel conformément à la décision récente de la Cour suprême dans *Sharma*⁶⁸. Les deux parties s'entendent pour dire que *Sharma* reflète la jurisprudence actuelle concernant l'article 15(1).

[92] Dans *Lezau*, la Commission d'appel des pensions a appliqué, relativement à l'article 15(1), le critère issu de la décision *Law* datant de 1999. Dans *Law*, la Cour suprême décrit un critère en trois temps au regard de l'article 15(1) :

Premièrement, la loi contestée a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles? Si tel est le cas, il y a différence de traitement aux fins d[e l'article] 15(1).

Deuxièmement, le demandeur a-t-il subi un traitement différent en raison d'un ou de plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues?

Et, troisièmement, la différence de traitement était-elle réellement discriminatoire, faisant ainsi intervenir l'objet d[e l'article] 15(1) de la *Charte* pour remédier à des fléaux comme les préjugés, les stéréotypes et le désavantage historique? Les deuxième et troisième questions servent à déterminer si la différence de

⁶⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 au paragraphe 42, et *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 au paragraphe 44.

⁶⁸ Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39.

traitement constitue de la discrimination réelle au sens d[e l'article] 15(1)⁶⁹.

[93] Dans *Sharma*, la Cour suprême a expliqué qu'une personne doit, pour prouver qu'il y a eu violation au sens de l'article 15(1), montrer que la loi contestée :

1. crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue;
2. impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage⁷⁰.

[94] À présent, penchons-nous sur les quatre développements dans le droit qui, ensemble, ont changé les circonstances d'une manière telle que le débat ne repose plus sur le même paradigme⁷¹.

La dignité humaine ne fait plus partie du critère juridique

[95] Dans *Law*, la Cour suprême a examiné les différentes façons dont l'objet de l'article 15(1) de la *Charte* avait été décrit dans des causes passées. Elle y reconnaît qu'aucun mot et aucune expression ne peuvent décrire avec une précision absolue le contenu et l'objet de l'article 15(1). Elle précise toutefois que la disposition vise vraiment à préserver la **dignité humaine** au moyen de l'élimination du traitement discriminatoire⁷², puis présente quatre facteurs contextuels à considérer à cet égard⁷³.

[96] Quelques années plus tard, la Cour suprême insiste dans *Gosselin* sur l'aspect central de la dignité humaine. Elle explique que l'article 15(1) de la *Charte* porte sur la question de savoir si une personne raisonnable se trouvant dans une situation semblable à celle de la personne demanderesse estimerait que la mesure législative

⁶⁹ Voir la décision *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC) au paragraphe 39.

⁷⁰ Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39 au paragraphe 28.

⁷¹ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 au paragraphe 42, et *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 au paragraphe 44.

⁷² Voir la décision *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC) au paragraphe 52.

⁷³ Voir la décision *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC) au paragraphe 88.

contestée a pour effet de porter atteinte à sa dignité compte tenu des traits, de l'histoire et de la situation de la personne ou du groupe en cause⁷⁴.

[97] Dans sa décision *Kapp* de 2008, la Cour suprême s'est toutefois départie de la notion de dignité humaine dans le critère utilisé pour l'analyse relative à l'article 15(1). La Cour explique que, même si la dignité humaine est une valeur essentielle qui sous-tend le droit à l'égalité garanti par l'article 15(1), il s'agit d'une notion abstraite et subjective qui non seulement peut être déroutante et difficile à appliquer, mais s'est avérée un fardeau additionnel pour les parties qui revendiquent le droit à l'égalité⁷⁵.

[98] La décision *Kapp* a été rendue à peine quelques mois après que la Cour d'appel fédérale eût confirmé la décision *Lezau*. Dans *Lezau*, la Cour d'appel fédérale a noté la position de la Commission d'appel des pensions, à savoir qu'il n'y avait pas atteinte à la dignité humaine⁷⁶.

L'analyse fondée sur un groupe de comparaison a été rejetée

[99] La première étape du critère relatif à l'article 15(1) décrit dans *Law* nécessite de définir un groupe de comparaison. On évaluait ainsi si la mesure législative contestée créait, à l'exception du motif de discrimination invoquée, une distinction entre la personne demanderesse et un groupe aux caractéristiques identiques.

[100] Cependant, l'utilité d'une telle comparaison a été rejetée par la Cour suprême depuis *Lezau*. Dans *Withler*, la Cour suprême a en effet expliqué qu'une analyse fondée sur la comparaison avec un groupe aux caractéristiques identiques ne permet pas toujours de détecter l'inégalité réelle et risque de se muer en recherche de la similitude, de court-circuiter le deuxième volet de l'analyse de l'égalité réelle et de se révéler difficile à appliquer⁷⁷.

⁷⁴ Voir la décision *Gosselin c Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84 (CanLII) au paragraphe 25.

⁷⁵ Voir la décision *R c Kapp*, 2008 CSC 41 (CanLII) au paragraphe 22.

⁷⁶ Voir la décision *Lezau c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 99 (CanLII) au paragraphe 10.

⁷⁷ Voir la décision *Withler c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12 (CanLII) au paragraphe 60.

[101] Dans *Fraser*, la Cour suprême a réitéré qu'il fallait éviter l'analyse fondée sur la comparaison avec un groupe aux caractéristiques identiques⁷⁸. Elle a aussi précisé ce qu'elle avait dit dans *Whitler* en reconnaissant que les tribunaux pourraient devoir utiliser plus d'une comparaison⁷⁹. Il s'agissait d'un développement notable pour les causes de discrimination indirecte, comme la multiplicité des comparaisons peut accroître la probabilité de constater ce type de discrimination.

[102] Dans *Lezau*, la Commission d'appels des pensions avait établi que le bon groupe de comparaison était l'ensemble des personnes ayant immigré au Canada en provenance de pays n'ayant pas d'accord de sécurité sociale avec le Canada⁸⁰. Cette description était étonnante, comme le groupe de comparaison incluait celui auquel les demandereses appartenaient.

Les répercussions de la loi priment désormais sur les préjudices et les stéréotypes

[103] En 2013, dans *Québec c A*, la Cour suprême a expliqué que *Kapp* et *Withler* n'imposent pas aux personnes demandereses le fardeau additionnel de prouver que la distinction perpétue des préjugés ou des **attitudes** négatives à leur endroit. Elle a réitéré qu'il faut plutôt examiner l'**effet** discriminatoire de la mesure sur elles⁸¹.

[104] En 2015, dans l'affaire *Taypotat*, la Cour suprême a affirmé que le second volet de l'analyse relative à l'article 15(1) est axé sur les désavantages arbitraires (ou discriminatoires). Elle a expliqué qu'un désavantage arbitraire se produit lorsque la loi contestée ne répond pas aux capacités et aux besoins concrets des membres du groupe revendicateur⁸². Cette approche met l'accent sur l'objectif poursuivi par le gouvernement.

⁷⁸ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 (CanLII) aux paragraphes 94 et 128.

⁷⁹ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 (CanLII) aux paragraphes 25 et 94.

⁸⁰ Voir *Tan c Canada (Ministre du Développement social)* (8 décembre 2006), CP 20525, CP 21817, CP 22316, CP 22452, CP 22453 et CP 23253 (CAP) au paragraphe 42.

⁸¹ Voir la décision *Québec (Procureur général) c A*, 2013 CSC 5 (CanLII) aux paragraphes 327 à 330.

⁸² Voir la décision *Première Nation de Kahkewistahaw c Taypotat*, 2015 CSC 30 au paragraphe 20.

[105] Dans *Fraser* néanmoins, la Cour suprême a dit que les personnes demanderesses ne sont pas tenues de prouver que la distinction est arbitraire. La Cour a expliqué qu'une loi peut être discriminatoire même si elle sert un objectif urgent et réel. Selon elle, il ne faut pas s'attarder à l'objet de la loi, mais bien à son effet discriminatoire sur les groupes défavorisés⁸³.

[106] Nous reconnaissons que l'arbitraire peut encore être pertinent. Dans la décision *Sharma*, la Cour suprême a affirmé que le caractère arbitraire d'une mesure législative, parmi d'autres facteurs, peut aider à démontrer ses effets négatifs sur un groupe particulier⁸⁴. Ici, nous voulons montrer le changement clair de priorité qui s'est opéré dans le deuxième volet de l'analyse relative à l'article 15(1) : on se concentre dorénavant sur l'**effet** de la loi plutôt que sur les préjugés et les attitudes négatives.

[107] Dans *Lezau*, la question sur laquelle on s'est concentrée était de savoir si le groupe revendicateur avait été ciblé de façon particulière⁸⁵.

L'égalité ne concerne pas les choix individuels

[108] Dans *Fraser*, la Cour suprême rappelle que l'analyse relative à l'article 15(1) ne doit pas être axée sur les choix de la personne. Elle a expliqué qu'une différence de traitement peut être discriminatoire même en étant fondée sur des choix faits par l'individu ou le groupe touché⁸⁶.

[109] Dans *Lezau*, la Commission d'appel des pensions avait pourtant évalué le désavantage en fonction du choix des demanderesses. La Commission a dit que le désavantage subi par les demanderesses n'était pas attribuable à leurs caractéristiques personnelles, mais bien à leur **choix**, et celui de leurs époux, d'immigrer au Canada après le début de leur période cotisable⁸⁷.

⁸³ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 aux paragraphes 79 et 80.

⁸⁴ Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39 au paragraphe 53.

⁸⁵ Voir *Tan c Canada (Ministre du Développement social)* (8 décembre 2006), CP 20525, CP 21817, CP 22316, CP 22452, CP 22453 et CP 23253 (CAP) au paragraphe 48, et la décision *Lezau c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 99 au paragraphe 10.

⁸⁶ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 au paragraphe 86.

⁸⁷ Voir *Tan c Canada (Ministre du Développement social)* (8 décembre 2006), CP 20525, CP 21817, CP 22316, CP 22452, CP 22453 et CP 23253 (CAP) au paragraphe 48.

Le changement de paradigme est attesté par d'autres décisions

[110] L'appelante a invoqué d'autres décisions qui se sont écartées de la jurisprudence en raison du changement qui s'est opéré dans l'analyse relative à l'article 15(1).

[111] Dans *Québec c A*⁸⁸, il y a plus de dix ans, la Cour suprême a décidé ne pas suivre le précédent qu'elle avait établi dans *Walsh*⁸⁹. Elle a expliqué que *Walsh* avait appliqué l'analyse adoptée dans *Law*, mais que l'analyse relative à l'égalité que commande l'article 15(1) avait **évolué de manière appréciable** depuis *Law*⁹⁰. La Cour suprême a tenu ces propos en 2013. Et le droit n'a pas cessé d'évoluer depuis.

[112] Plus récemment, dans la décision *LC*, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale a refusé de suivre deux décisions de la Cour d'appel fédérale faisant pourtant jurisprudence (*Sollbach* et *Miller*⁹¹), notamment parce que les décisions avaient été tranchées suivant le cadre d'analyse proposé dans *Law*, et que ce cadre avait évolué depuis⁹². En appel, la division d'appel du Tribunal a statué que la division générale n'avait pas commis d'erreur à cet égard, en partie parce que **d'importants changements** avaient été apportés au cadre analytique qui s'impose dans les cas touchant l'article 15 de la *Charte*⁹³.

⁸⁸ Voir la décision *Québec (Procureur général) c A*, 2013 CSC 5 (CanLII) au paragraphe 338.

⁸⁹ Voir la décision *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c Walsh*, 2002 CSC 83 (CanLII).

⁹⁰ Voir la décision *Québec (Procureur général) c A*, 2013 CSC 5 (CanLII) au paragraphe 338.

⁹¹ Voir les décisions *Sollbach c Canada (Procureur général)*, 1999 CanLII 9146 (CAF), et *Miller c Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370.

⁹² Voir la décision *LC, EB, KG, VD, MT et CL c Canada (Commission de l'assurance-emploi du Canada)*, 2022 TSS 8 au paragraphe 55.

⁹³ Voir la décision *Canada (Commission de l'assurance-emploi du Canada) c LC et al.*, 2024 TSS 24 au paragraphe 16. Nous prenons acte du fait que cette décision fait présentement l'objet d'un contrôle de la Cour d'appel fédérale.

Les articles 44(3) et 49 du RPC enfreignent-ils l'article 15(1) de la *Charte*?

Qu'est-ce que la discrimination indirecte, et comment la prouver?

[113] En bref, pour qu'il y ait violation à l'article 15(1) de la *Charte*, l'appelante doit démontrer que la loi contestée :

1. crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue;
2. impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage⁹⁴.

[114] Avant tout, expliquons que la discrimination peut être directe comme indirecte.

[115] La **discrimination directe** survient lorsqu'une loi cible explicitement les membres d'un groupe pour un motif énuméré ou analogue.

[116] La **discrimination indirecte** (ou discrimination par suite d'un effet préjudiciable) survient lorsqu'une loi en apparence neutre a une incidence disproportionnée sur les membres de groupes bénéficiant d'une protection contre la discrimination fondée sur un motif énuméré ou analogue. Plutôt que de cibler explicitement les personnes qui font partie des groupes protégés contre une différence de traitement, la loi les désavantage indirectement⁹⁵.

[117] Ici, l'appelante ne plaide pas la discrimination directe, mais bien la discrimination indirecte.

[118] Ainsi, la première question dans l'analyse entourant l'article 15(1) de la *Charte* est de savoir si les articles 44(3) et 49 du RPC, **par leur effet**, créent une distinction illicite fondée sur un motif énuméré ou analogue.

⁹⁴ Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39 au paragraphe 28.

⁹⁵ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 au paragraphe 30.

[119] Le mot « distinction » entend que la personne se trouve traitée différemment d'autrui⁹⁶. Une loi crée une distinction par son effet si elle a une **incidence disproportionnée** sur les membres de groupes bénéficiant d'une protection contre la discrimination fondée sur un motif énuméré ou analogue⁹⁷.

[120] Comme toutes les lois sont censées avoir un certain effet sur les personnes, il ne suffit pas de démontrer que la loi a des effets sur un groupe protégé. La personne demanderesse doit présenter suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que, par son effet, la loi contestée **crée** un effet disproportionné en raison d'une distinction illicite ou **contribue** à cet effet⁹⁸. L'exigence concerne donc le lien de causalité.

[121] Par exemple, une loi peut comporter des règles, des restrictions ou des critères en apparence neutres qui agissent en fait comme des « obstacles intégrés » pour les membres des groupes protégés⁹⁹. Dans d'autres affaires, le problème n'est pas la présence de ces « obstacles » intégrés à la loi, mais l'absence de mesures d'adaptation pour les membres des groupes protégés¹⁰⁰.

[122] Même si la personne demanderesse doit donc établir un lien entre la loi contestée et l'effet discriminatoire¹⁰¹, elle n'a **pas** à démontrer que :

- la loi contestée était la seule ou la principale cause de l'effet disproportionné (il lui suffit de démontrer que la loi en était **une** cause¹⁰²);
- les critères, les caractéristiques ou les autres facteurs utilisés dans la loi contestée affectent tous les membres d'un groupe protégé de la même manière¹⁰³.

⁹⁶ Voir la décision *Withler c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12 (CanLII) au paragraphe 62.

⁹⁷ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 au paragraphe 30.

⁹⁸ Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39 aux paragraphes 40 et 42.

⁹⁹ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 au paragraphe 53.

¹⁰⁰ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 au paragraphe 54.

¹⁰¹ Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39 au paragraphe 44.

¹⁰² Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39 au paragraphe 49.

¹⁰³ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 au paragraphe 72.

[123] Dans *Fraser*, la Cour suprême a expliqué que deux types d'éléments de preuve sont particulièrement utiles pour prouver qu'une loi a un effet disproportionné sur des membres d'un groupe protégé.

[124] Le premier type de preuve concerne la situation du groupe revendicateur. Il s'agit d'éléments de preuve sur les obstacles, notamment physiques, sociaux ou culturels, qui décrivent la situation du groupe. Ces éléments peuvent provenir de la personne demanderesse, de témoins experts ou d'un avis juridique.

[125] Le deuxième type de preuve concerne les résultats de la loi contestée. Des éléments de preuve sur ses conséquences pratiques peuvent démontrer concrètement que les membres de groupes protégés subissent un effet disproportionné¹⁰⁴.

Que disent les parties sur la différence de traitement?

Arguments de l'appelante

[126] Les arguments de l'appelante ont changé au fil de cet appel. Dans son dossier constitutionnel, l'appelante soutenait simplement que les articles 44(3) et 49 du RPC créent une distinction fondée sur l'**origine nationale** du cotisant¹⁰⁵.

[127] Ensuite, dans sa réponse au dossier constitutionnel du ministre, l'appelante a également invoqué une distinction fondée sur le motif analogue de son **expérience de l'immigration**¹⁰⁶.

[128] Plus récemment, dans son avis de question constitutionnelle et son plaidoyer, l'appelante a soutenu que les articles 44(3) et 49 du RPC créent une distinction fondée sur l'**origine nationale** du cotisant, **conjointement à son âge et à son expérience de l'immigration**¹⁰⁷. D'après elle, il nous faut adopter une approche intersectionnelle dans notre analyse relative à l'article 15(1) de la *Charte*.

¹⁰⁴ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 aux paragraphes 56 à 58.

¹⁰⁵ Voir le document GD21 du dossier d'appel.

¹⁰⁶ Voir la page GD31-28 du dossier d'appel.

¹⁰⁷ Voir la page GD44-9 du dossier d'appel.

[129] Vu la manière dont les arguments de l'appelante ont changé, il est assez difficile de les résumer en détail.

[130] Toutefois, il est clair que son principal argument concerne l'effet disproportionné de la période cotisable sur son groupe, du fait qu'elle commence obligatoirement à 18 ans et peut inclure plusieurs années précédant l'arrivée au Canada. Ici, le groupe revendicateur est défini par l'origine nationale, l'âge et l'expérience de l'immigration.

[131] Pour constater l'effet discriminatoire des articles 44(3) et 49 du RPC, l'appelante nous exhorte à comparer les circonstances du cotisant à celles d'une personne qui serait née au Canada, y aurait travaillé exactement le même nombre d'années et aurait versé exactement les mêmes cotisations au RPC.

[132] L'appelante explique que ce citoyen canadien hypothétique aurait fêté ses 18 ans en 2011 et aurait pu immédiatement participer au marché de l'emploi canadien et cotiser au RPC. Comme le cotisant, il aurait touché l'allocation familiale pendant quatre ans, puis aurait travaillé durant les sept années suivantes ou une partie de celles-ci, de 2014 à 2020. En 2020, le citoyen canadien aurait reçu un diagnostic de cancer. Il aurait alors bénéficié d'une pension d'invalidité pendant un an, avant de mourir en 2021.

[133] L'appelante soutient que la loi traite différemment ce citoyen canadien hypothétique et le cotisant sur la base d'un critère arbitraire et discriminatoire : leur pays d'origine. Elle dit qu'en dépit d'un historique de travail identique au Canada, le citoyen canadien répondrait aux exigences de cotisations du RPC, mais pas le cotisant. Celui-ci devrait travailler plus d'années au Canada pour avoir droit aux mêmes prestations. Cette situation est due au fait que la période cotisable du cotisant a commencé à ses 18 ans et inclut des années précédant son arrivée au Canada, durant lesquelles il ne pouvait simplement pas travailler et cotiser au RPC¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Voir les pages GD21-88 à GD21-89 du dossier d'appel.

[134] Selon l'appelante, cet exemple montre très clairement que les personnes immigrantes font face à un désavantage évident et manifeste comparativement aux personnes qui sont nées au Canada et y ont travaillé le même nombre d'années.

[135] Sur la question de l'âge, l'appelante précise que son effet disproportionné ne touche pas toutes les personnes nées à l'étranger, mais seulement celles qui sont arrivées au Canada et ont pu commencer à y travailler après leurs 18 ans. Autrement dit, l'appelante nous demande de considérer un groupe revendicateur qui inclurait seulement des personnes arrivées au Canada à l'âge adulte.

[136] L'appelante nous demande de considérer le groupe revendicateur dans le contexte de l'expérience de l'immigration. Selon elle, les personnes immigrantes qui arrivent au Canada à l'âge adulte vivent de la discrimination et se trouvent désavantagées, notamment dans leur intégration au marché du travail et à l'économie. Elle souligne qu'il faut de nombreuses années aux personnes immigrantes adultes pour approcher la parité de revenus avec les personnes nées au Canada. Elle soutient que l'expérience de l'immigration façonne les perspectives économiques, l'identité et la trajectoire de vie des personnes immigrantes de manière profonde et durable.

[137] À ce sujet, l'appelante invoque plusieurs décisions – *Lavoie*¹⁰⁹, *Médecins canadiens*¹¹⁰, *YZ*¹¹¹ et *Feher*¹¹² – où des programmes gouvernementaux ont été jugés discriminatoires parce que certaines personnes touchaient des prestations moindres en fonction de leur pays d'origine¹¹³. Nous traiterons de ces décisions un peu plus loin.

[138] L'appelante nous exhorte aussi à examiner de près d'autres causes qui ont porté sur l'origine nationale, particulièrement la décision *Brink* et celles qui y sont citées¹¹⁴. Elle soutient que le groupe revendicateur ici s'attaque à un problème déjà soulevé dans

¹⁰⁹ Voir la décision *Lavoie v Canada*, 2002 CSC 23 (CanLII).

¹¹⁰ Voir la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651.

¹¹¹ Voir la décision *YZ v Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 892.

¹¹² Voir la décision *Feher c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335.

¹¹³ Voir les pages GD21-85 à GD21-87 du dossier d'appel.

¹¹⁴ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 [en anglais seulement].

des causes comme *Brink*, à savoir une approche beaucoup trop large au motif énuméré de l'origine nationale.

[139] En ce qui concerne la pertinence des accords de sécurité sociale, l'appelante a fourni d'autres arguments.

[140] D'une part, l'appelante soutient que le groupe revendicateur est composé des personnes qui sont arrivées au Canada après leurs 18 ans, qu'elles proviennent ou non d'un pays ayant un accord de sécurité sociale avec le Canada. Pour les raisons suivantes, elle dit qu'il est ici sans importance que le Canada ait un tel accord avec certains des pays :

- a) Le droit reconnaît qu'un groupe revendicateur peut être hétérogène (diversité) et il n'est pas nécessaire que l'ensemble des membres du groupe soient affectés, ou le soient au même degré, pour conclure à une violation de l'article 15(1). Les distinctions demeurent discriminatoires même si certaines personnes immigrantes sont moins désavantagées dans leur accès aux prestations du RPC du fait que leur pays d'origine a un accord de sécurité sociale avec le Canada.
- b) Conformément à la jurisprudence plus ancienne, une comparaison plus circonscrite aurait pu être faite entre le cotisant (et les autres personnes immigrantes provenant de pays **sans** accord de sécurité sociale avec le Canada) et les personnes immigrantes provenant de pays **avec** un tel accord. Cependant, la jurisprudence plus récente a rejeté cette approche formaliste quant au « groupe de comparaison ». En effet, la discrimination doit être considérée de manière plus contextuelle, en considérant le cotisant à titre de nouvel immigrant, d'un point de vue général et aussi du point de vue plus particulier de l'immigrant provenant d'un pays sans accord de sécurité sociale avec le Canada.
- c) L'appelante ne cherche pas une réparation qui changerait la façon dont les accords de sécurité sociale sont administrés. Elle ne laisse pas

entendre qu'un crédit devrait être accordé au cotisant pour les années durant lesquelles il a travaillé en Chine avant d'arriver au Canada. Elle plaide simplement que le cotisant, au regard de son admissibilité aux prestations offertes par le RPC et en fonction des années où il a travaillé au Canada, ne devrait pas être désavantagé par rapport aux personnes qui sont nées au Canada et à celles qui y ont immigré en provenance d'autres pays¹¹⁵.

[141] D'autre part, l'appelante soutient aussi que le groupe revendicateur est formé strictement de personnes immigrantes provenant de pays sans accord de sécurité sociale avec le Canada. Elle précise ici que cette considération permet de mieux circonscrire et de mieux définir le groupe revendicateur.

Arguments des témoins experts de l'appelante

[142] L'appelante a retenu les services de deux experts afin de démontrer comment l'application des articles 44(3) et 49 du RPC donne lieu à la discrimination systémique des personnes immigrantes¹¹⁶.

[143] Ces experts ont déposé des rapports et témoigné à l'audience.

[144] Edward Koning est docteur en science politique et professeur agrégé à l'Université de Guelph¹¹⁷. Son témoignage a porté sur les désavantages vécus par les personnes immigrantes au Canada.

[145] Le professeur Koning a expliqué que les personnes immigrantes sélectionnées en fonction de critères économiques et qui arrivent au Canada à l'âge adulte font face à trois grandes difficultés pour accéder au marché du travail canadien, à savoir :

- un réseau professionnel insuffisant;
- la reconnaissance difficile de leur formation et de leur expérience de travail acquises à l'étranger;

¹¹⁵ Voir les pages GD21-89 à GD21-91 du dossier d'appel.

¹¹⁶ Voir la page GD21-76 du dossier d'appel.

¹¹⁷ Voir le CV du professeur Koning aux pages GD21-17 à GD21-28 du dossier d'appel.

- la discrimination sur le marché du travail canadien, qui s'exprime notamment par une hésitation à embaucher des personnes formées à l'étranger ou dont les noms ont une consonance étrangère¹¹⁸.

[146] Le professeur Koning a expliqué que les personnes immigrantes qui ne sont pas sélectionnées en fonction de critères économiques font face à des difficultés encore plus vastes, notamment d'un point de vue linguistique et culturel.

[147] Le professeur Koning a expliqué le caractère déterminant de l'âge quand une personne immigré au Canada. Généralement, les personnes qui arrivent au Canada durant l'enfance et qui font une partie de leur scolarité au Canada peuvent se soustraire à certaines difficultés liées aux réseaux insuffisants et à la reconnaissance difficile d'une formation faite à l'étranger. Ces jeunes vivent aussi moins fortement la « période de socialisation » associée à l'intégration des personnes immigrantes, comme ils s'adaptent souvent plus facilement à leur environnement que des gens plus âgés.

[148] Le professeur Koning a parlé d'une forte corrélation entre le désavantage économique vécu par les personnes qui immigreront au Canada après l'âge de 18 ans et la difficulté à accéder aux régimes de pension de l'État, comme la Sécurité de la vieillesse, le RPC et le Régime de rentes du Québec, qui récompensent la durée de la résidence et de l'historique de travail. Le professeur Koning a expliqué que les personnes ayant immigré au Canada, par rapport à celles qui y sont nées et en sont citoyennes, ont moins de chance de se trouver admissibles aux prestations offertes par ces programmes et, si elles y parviennent, ont tendance à en tirer moins de revenus.

[149] En ce qui concerne précisément les prestations de décès, de survivant et d'orphelin du RPC, le professeur Koning parle d'un désavantage manifeste chez les personnes ayant récemment immigré au Canada, particulièrement lorsqu'elles viennent de pays sans accord de sécurité sociale avec le Canada. Ce désavantage vient du fait qu'elles peuvent seulement cotiser au RPC après avoir immigré au Canada. Les exigences concernant la période minimale d'admissibilité sont donc plus difficiles à

¹¹⁸ D'après le témoignage du professeur Koning.

satisfaire pour elles que pour les Canadiennes et les Canadiens du même âge qui sont nés ici.

[150] Le professeur Koning invoque les données du recensement de 2021 et fait remarquer que, parmi les 10 pays de naissance les plus courants chez les personnes ayant immigré au Canada, 6 n'ont pas d'accord de sécurité sociale avec le Canada : la Chine, le Royaume-Uni, le Pakistan, Hong Kong, l'Iran et le Vietnam.

[151] À présent, examinons la preuve de Josh Curtis, un politico-sociologue quantitatif. Le professeur Curtis s'intéresse aux inégalités sociales, politiques et économiques et enseigne la sociologie à l'Université de Calgary¹¹⁹.

[152] Le professeur Curtis a témoigné sur la façon dont les personnes qui immigrent au Canada sont désavantagées d'un point de vue économique et social, et dans leur accès aux politiques canadiennes, par rapport aux personnes nées ici.

[153] Le professeur Curtis a expliqué que les personnes immigrantes n'ont pas aussi facilement accès au marché du travail canadien, et ce pour plusieurs raisons. Elles doivent notamment composer avec la non-reconnaissance ou la méconnaissance de leur capital humain étranger, c'est-à-dire leurs études, leur formation et leur expérience professionnelle, et avec une période d'adaptation suivant leur arrivée, qu'on appelle « l'effet d'entrée ». Le professeur Curtis a expliqué que ces obstacles mènent au sous-emploi et à un faible revenu, ou les deux. Il a souligné qu'une étude faite en 2003 a conclu que la parité de revenus entre les personnes immigrantes et la population active née au Canada n'est atteinte qu'après de nombreuses années. Dans le cas des personnes ayant immigré de Chine, cet écart de revenus serait seulement comblé après 17,7 années, selon cette étude.

[154] Le professeur Curtis a reconnu que les personnes qui immigrent au Canada par l'entremise du Programme des travailleurs qualifiés, comme le cotisant, ont tendance à s'intégrer plus facilement sur les plans social et économique. Il a toutefois rappelé qu'il

¹¹⁹ Voir le CV du professeur Curtis aux pages GD21-61 à GD21-69 du dossier d'appel.

peut quand même falloir des années, aux immigrantes et aux immigrants de première génération, pour atteindre la parité de revenus avec les personnes nées au Canada.

[155] Le professeur Curtis a aussi reconnu que le Canada est doté d'un vaste éventail de politiques sociales, qui sert de dispositif de protection en période de difficultés économiques. Il a cependant ajouté que bon nombre de personnes ayant récemment immigré se voient exclues de ces politiques sociales par des mécanismes directs, indirects ou officieux. Elles ont donc un accès limité à ces dispositifs de protection sociale, qui permettraient pourtant de contrebalancer les difficultés économiques que leur a fait vivre l'effet d'entrée suivant leur immigration.

[156] Sur l'accès aux prestations de décès, de survivant et d'orphelin, le professeur Curtis a dit que les programmes sociaux contributifs comme le RPC favorisent de façon disproportionnée les personnes ayant résidé toute leur vie au Canada par rapport à celles qui y sont arrivées plus récemment. Durant leurs premières années ici, les personnes ayant émigré de pays sans accord de sécurité sociale avec le Canada se voient exclues du bénéfice du RPC de façon disproportionnée.

Arguments du ministre

[157] Le ministre avance que l'appelante se bute d'emblée à un problème qui est fatal à son appel : sa revendication n'est pas fondée sur un motif énuméré à l'article 15(1) de la *Charte* ou sur un motif analogue de distinction illicite¹²⁰.

[158] Le ministre souligne que l'appelante a décrit de multiples façons le groupe en cause et qu'elle n'a essentiellement rien dit sur la Chine. Selon lui, les arguments de l'appelante reposent essentiellement sur le statut d'immigrant, et non sur son origine nationale. Il en est de même pour les rapports de ses témoins experts. Le ministre dit que ce problème est fatal à l'appel formé par l'appelante, comme le statut d'immigrant a maintes fois été rejeté dans la jurisprudence en tant que motif analogue de distinction illicite¹²¹.

¹²⁰ Voir la page GD27-14 du dossier d'appel.

¹²¹ Voir les pages GD27-14 à GD27-15 du dossier d'appel.

[159] D'après le ministre, les causes que l'appelante a invoquées à titre d'exemples, et où des programmes gouvernementaux ont été jugés discriminatoires sur la base de l'origine nationale, ont des faits qui doivent être distingués de ceux de l'affaire qui nous occupe. Encore une fois, nous traiterons de ces causes un peu plus loin.

[160] Le ministre reconnaît que l'hétérogénéité d'un groupe revendicateur ne voue pas nécessairement à l'échec une allégation de discrimination. Mais selon lui, l'appelante fait ici face à une difficulté qui dépasse l'hétérogénéité du groupe. Le regroupement est tellement vaste et disparate qu'il défie toute définition. En effet, l'article 49 du RPC s'applique de la même façon aux personnes qui ont et n'ont pas la citoyenneté chinoise, à celles qui ont et n'ont pas la citoyenneté canadienne, et aux personnes immigrantes et non immigrantes, peu importe le pays d'où elles viennent¹²².

[161] Le ministre est d'avis que la contestation de l'appelante n'est pas fondée sur l'origine nationale. Selon lui, le fait que le cotisant venait de Chine est sans importance¹²³. Ce qui importe est plutôt **le moment** où le cotisant a commencé à travailler et à cotiser au RPC, et non le pays d'où il vient. Le ministre dit aussi qu'un précédent contraignant, *Pawar*, a établi que le fait d'arriver et de commencer à travailler au Canada plus tard à l'âge adulte ne peut être utilisé pour invoquer de la discrimination fondée sur un motif énuméré ou un motif analogue¹²⁴.

[162] Le ministre explique que l'appelante a essentiellement utilisé un groupe aux caractéristiques identiques en comparant le cotisant à un citoyen canadien hypothétique. Pourtant, les tribunaux ont expressément condamné cette approche. Le ministre ajoute que la comparaison est boiteuse de toute manière, puisque les deux individus ne sont pas dans une situation comparable. L'appelante ne devrait pas comparer une personne de 38 ans à une personne de 18 ans. Le ministre nous invite à

¹²² Voir la page GD27-18 du dossier d'appel.

¹²³ Le ministre a fait référence au fait que l'appelante venait de Chine, et non le cotisant (page GD27-18 du dossier d'appel). Il semble toutefois s'être trompé, comme la phrase qui suit révèle qu'il parlait bel et bien du cotisant.

¹²⁴ Voir les pages GD27-18 à GD27-19 du dossier d'appel. Le ministre cite la décision *Pawar c Canada* (1^{re} inst.), [1999] 1 CF 158 au paragraphe 24.

tenir compte du contexte dans son ensemble et à ajouter des éléments de comparaison pour éviter une approche basée sur des caractéristiques identiques.

[163] D'après le ministre, même si nous concluons à un fondement suffisant pour le motif énuméré de l'origine nationale, l'appel de l'appelante devrait tout de même être rejeté, car elle n'a pas démontré, avec des preuves aussi solides que la loi l'exige, que l'article 49 du RPC crée un effet disproportionné en raison d'une distinction fondée sur le motif de l'origine nationale ou contribue à cet effet¹²⁵.

[164] Selon le ministre, l'appelante ne pourrait pas démontrer un tel effet puisque l'article 49 du RPC s'applique de la même façon à tout le monde¹²⁶.

[165] Le ministre soutient que la preuve de l'appelante, qui montre que les personnes ayant immigré au Canada ont historiquement fait face à des désavantages socioéconomiques par rapport aux personnes nées au Canada, est sans valeur juridique, puisque l'immigration ne fait pas partie des motifs énumérés.

[166] Selon le ministre, l'appelante laisse entendre que le désavantage vécu par les personnes ayant immigré plus tard dans leur vie est aggravé par les règles régissant la période cotisable. Toutefois, il n'y a aucune preuve pour étayer cette idée. La situation vient plutôt du fait que le gouvernement n'a pas pallié un désavantage préexistant. Autrement dit, ce sont des facteurs autres que la loi qui créent une situation malheureuse pour les personnes immigrant plus tard dans leur vie. Le gouvernement est au fait de cette situation et s'y attaque par l'entremise d'accords en sécurité sociale. Cependant, cette solution ne profite pas au cotisant, et ce pour des raisons qui sont indépendantes de la volonté du gouvernement.

[167] Le ministre dit que l'appelante fait fi de cette réalité. L'appelante croit qu'elle devrait être dans la même position que les personnes qui sont nées au Canada et y ont travaillé et cotisé plus longtemps, ou même, dans la même position que les personnes

¹²⁵ Voir la page GD27-19 du dossier d'appel.

¹²⁶ Voir la page GD27-20 du dossier d'appel. Le ministre cite la décision *Tan c Canada (Ministre du Développement social)* (8 décembre 2006), CP 20525, CP 21817, CP 22316, CP 22452, CP 22453 et CP 23253 (CAP) au paragraphe 27.

immigrantes qui profitent d'un accord de sécurité sociale. L'appelante soutient essentiellement que tout le monde devrait obtenir le même résultat. Toutefois, la jurisprudence concernant la *Charte* ne va pas en ce sens. Le critère du lien de causalité n'est pas rempli dans le cas d'un désavantage préexistant auquel on n'a pas remédié. Il a clairement été établi qu'une disposition législative n'est pas discriminatoire du fait qu'elle ne s'attaque pas de façon proactive à un désavantage préexistant et qu'elle le laisse subsister¹²⁷.

Nos conclusions

Il n'y a pas de distinction fondée sur un motif illicite énuméré

[168] Notre attention se tourne maintenant vers le premier volet de l'analyse relative à l'article 15(1) de la *Charte*. Nous concluons que l'appelante n'a pas démontré que les articles 44(3) et 49 du RPC créent une distinction fondée sur un des motifs protégés par la *Charte*.

Quel est le groupe revendicateur?

[169] D'après nous, le groupe revendicateur est ici composé de personnes partageant un mariage ou une union de fait avec des personnes qui n'ont pas réussi à accéder à la période minimale d'admissibilité nécessaire aux prestations de décès, de survivant et d'orphelin du RPC, parce qu'elles ont immigré au Canada plus tard dans la vie et proviennent de pays qui n'ont pas d'accord de sécurité sociale avec le Canada ou n'ont qu'un accord limité en la matière.

Qu'entend-on par origine nationale?

[170] Comme l'argument de l'appelante repose sur l'originale nationale, il est important que nous examinions soigneusement le sens de ce terme.

[171] Comme telle, l'« origine nationale » n'est pas définie par la *Charte*. Nous devons donc examiner l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux.

¹²⁷ Voir la page GD27-20 du dossier d'appel. Le ministre cite les décisions *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 au paragraphe 64, et *R c Sharma*, 2022 CSC 39 au paragraphe 40.

– **La décision *Pawar***

[172] Dans *Pawar*¹²⁸, la Cour d'appel fédérale a entendu un appel contre une décision de la Cour fédérale qui avait rejeté un recours collectif, intenté par des personnes nées à l'étranger. Ces personnes plaidaient que l'exigence en matière de résidence prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* violait leurs droits en vertu de l'article 15(1) de la *Charte* et créait une distinction fondée sur « la durée de la résidence au Canada », « le fait d'être né[es] à l'étranger » et ce que la Cour a appelé « l'acquisition de crédits en vertu de régimes qui existent dans les pays où [elles] ont résidé avant de venir au Canada ».

[173] Le groupe demandeur n'a eu gain de cause sur aucun de ses arguments. Même si le premier motif invoqué ne concernait pas l'origine nationale, il est intéressant de noter que la Cour d'appel fédérale a souligné que « la durée de la résidence au Canada n'est pas un motif prohibé, puisqu'il ne figure pas dans les motifs énumérés et qu'il n'est pas non plus un motif analogue ».

[174] La Cour d'appel fédérale a aussi affirmé que le « fait d'être né à l'étranger » n'est pas un motif énuméré à l'article 15(1), n'est pas inclus dans la notion « d'origine nationale ou ethnique » et n'est pas non plus un motif analogue.

[175] Enfin, la Cour d'appel fédérale a reconnu qu'il existait une distinction entre les personnes nées à l'étranger dans des pays qui ont conclu des ententes réciproques avec le Canada en matière de sécurité sociale, et celles nées à l'étranger dans des pays qui n'en ont pas. Néanmoins, la Cour a affirmé que cette distinction (l'acquisition de crédits en vertu de régimes qui existent dans les pays où les personnes immigrantes ont résidé avant de venir au Canada) n'est pas un motif énuméré, puisqu'il n'a rien à voir directement avec « l'origine nationale ou ethnique » et ne peut être considéré comme un motif analogue.

¹²⁸ Voir la décision *Pawar c Canada*, 1999 CanLII 8760 (CAF).

– **La décision *Lavoie***

[176] L'appelante nous a demandé d'examiner la décision *Lavoie*¹²⁹. Toutefois, cette cause est une affaire de citoyenneté et non d'origine nationale.

[177] Dans *Lavoie*, la Cour devait se prononcer sur une allégation de discrimination fondée sur la citoyenneté. Les appelantes étaient des ressortissantes étrangères qui voulaient travailler dans la fonction publique. Elles contestaient une disposition de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui donnait à la fonction publique le pouvoir discrétionnaire d'accorder la préférence aux personnes ayant la citoyenneté canadienne dans le cadre de concours publics. Comme cette cause porte sur la citoyenneté, elle n'est d'aucune aide pour préciser le sens de l'origine nationale.

– **La décision *Veffer***

[178] Dans *Veffer*¹³⁰, le demandeur a présenté une demande de passeport canadien en indiquant « Jérusalem, Israël » comme lieu de naissance. Le gouvernement du Canada a rejeté sa demande conformément à une politique interdisant aux citoyennes et citoyens du Canada nés à Jérusalem de faire indiquer un pays de naissance sur leur passeport. La politique demande que le lieu de naissance soit omis, ou se limite à « Jérusalem », sans plus. L'appelant a demandé un contrôle judiciaire de la décision du ministre, soutenant notamment que la politique gouvernementale violait ses droits garantis par l'article 15(1) en créant une distinction fondée sur son lieu de naissance.

[179] La Cour fédérale a reconnu qu'il existait une distinction fondée sur le motif analogue du lieu de naissance entre les personnes nées à Jérusalem et celles nées ailleurs, parmi les personnes qui demandaient un passeport. Toutefois, la Cour n'a pas jugé cette distinction discriminatoire¹³¹. En appel, les parties se sont entendues sur le fait que le « lieu de naissance » était un motif analogue, et la Cour d'appel fédérale a accepté que la politique créait une distinction fondée sur le lieu de naissance¹³². La Cour a néanmoins rejeté l'appel, jugeant qu'une personne raisonnable ne conclurait pas

¹²⁹ Voir la décision *Lavoie c Canada*, 2002 CSC 23.

¹³⁰ Voir la décision *Veffer c Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2007 CAF 247.

¹³¹ Voir la décision *Veffer c Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2006 CF 540.

¹³² Voir la décision *Veffer c Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2007 CAF 247 au paragraphe 53.

que la politique relative aux passeports portait fondamentalement atteinte à la dignité humaine du demandeur¹³³.

– **La décision Médecins canadiens**

[180] Dans *Médecins canadiens*¹³⁴, la Cour fédérale a entendu des contestations constitutionnelles relativement à des changements apportés au Programme fédéral de santé intérimaire, pour les personnes demandant l'asile au Canada. Certains groupes se sont alors vu refuser des prestations offertes par le programme, qui prévoyait dès lors différents niveaux de couverture dépendant, entre autres, de la question de savoir si la personne ressortissante provenait d'un « pays d'origine désigné ».

[181] La Cour fédérale a conclu, entre autres, que les changements au Programme fédéral de santé intérimaire violaient l'article 15(1) de la *Charte* en créant une distinction fondée sur le motif énoncé de l'origine nationale pour les personnes ressortissantes. En effet, le programme offrait un niveau inférieur de couverture en soins de santé aux personnes ressortissantes provenant d'un pays d'origine désigné qu'aux personnes ressortissantes d'autres pays.

[182] Dans cette cause, la Cour fédérale a statué que le terme « origine nationale » est suffisamment large pour inclure les personnes qui sont nées dans un pays particulier, mais aussi celles qui proviennent de ce pays¹³⁵. La Cour a expliqué qu'une telle interprétation est compatible avec l'expression utilisée dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à savoir « Désignation de pays d'origine ». Elle a précisé que le terme « pays d'origine » renvoie à la fois à la citoyenneté et au lieu de résidence habituel dans le droit de l'immigration et des réfugiés.

[183] La Cour fédérale a tenu compte de la décision *Pawar* et jugé qu'il fallait la distinguer de celle qui l'occupait. La Cour a expliqué que dans *Pawar*, la distinction

¹³³ Voir la décision *Veffer c Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2007 CAF 247 aux paragraphes 49, 58 et 72.

¹³⁴ Voir la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651.

¹³⁵ Voir la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651 au paragraphe 767.

n'était pas fondée sur le pays particulier où les personnes avaient résidé précédemment. Pour sa part, la distinction attribuable aux changements apportés au Programme fédéral de santé intérimaire était entièrement fondée sur le pays d'origine des personnes demandant l'asile¹³⁶.

– **Les décisions YZ et Feher**

[184] L'appelante a porté à notre attention d'autres causes ayant trait au pays d'origine désigné pour montrer que des programmes gouvernementaux, dont les prestations sont moins généreuses en fonction du pays d'origine, ont été jugés discriminatoires sur le fondement de l'origine nationale.

[185] Dans YZ¹³⁷, les demandeurs contestaient la validité constitutionnelle d'une nouvelle disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cette disposition refusait le droit de faire appel à la Section d'appel des réfugiés aux personnes demandant l'asile et provenant d'un pays d'origine désigné. La Cour fédérale a statué que la disposition contestée violait effectivement l'article 15(1) de la *Charte* en créant une distinction fondée sur l'origine nationale. Elle a expliqué que la disposition établissait une distinction claire et discriminatoire entre les demandeurs d'asile qui provenaient de pays d'origine désignés et ceux qui ne provenaient pas de pays d'origine désignés, en niant aux premiers le droit de faire appel d'une décision de la Section de la protection des réfugiés¹³⁸.

[186] La décision *Feher*¹³⁹ relève aussi d'une contestation intentée contre une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* par des demandeurs d'asile provenant de pays d'origine désignés. La disposition contestée empêchait une personne demandant l'asile, et provenant d'un pays d'origine désigné, de demander un examen des risques avant renvoi avant que 36 mois se soient écoulés à compter du dernier examen du risque. La Cour fédérale a conclu que cette disposition violait

¹³⁶ Voir la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651 aux paragraphes 753 à 755.

¹³⁷ Voir la décision YZ c *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 892.

¹³⁸ Voir la décision YZ c *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 892 au paragraphe 130.

¹³⁹ Voir la décision *Feher c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335.

l'article 15(1) de la *Charte* comme elle était en apparence discriminatoire sur le fondement de l'origine nationale.

– **La décision *Bjorkquist***

[187] Dans *Bjorkquist*¹⁴⁰, la constitutionnalité de la *Loi sur la citoyenneté* a été contestée du fait qu'elle empêchait les personnes de citoyenneté canadienne nées à l'étranger de transmettre la citoyenneté canadienne à leurs enfants si leurs enfants étaient, eux aussi, nés à l'étranger.

[188] La Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que la disposition contestée de la *Loi sur la citoyenneté* créait effectivement une distinction entre les personnes ayant la citoyenneté canadienne parce qu'elles étaient nées au Canada et celles nées à l'étranger l'ayant acquise par filiation. La Cour supérieure a spécifié qu'il s'agissait d'une distinction fondée sur l'origine nationale.

[189] En se fondant sur la décision *Médecins canadiens*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que l'origine nationale concerne à la fois le pays de naissance et le pays d'origine (celui d'où la personne provient). Comme la *Charte* offre une protection contre la discrimination fondée sur le pays de naissance, la Cour a statué que, selon son sens ordinaire, elle protège une personne contre la discrimination **indépendamment** qu'elle soit née au Canada ou ailleurs¹⁴¹.

[190] La Cour supérieure de justice de l'Ontario a reconnu que sa décision dans *Bjorkquist* n'allait pas dans le même sens que *Pawar*. Elle a expliqué que les deux affaires devaient être distinguées, et ce pour les mêmes raisons que celles données dans *Médecins canadiens*. La Cour a également dit que la juge dans *Pawar* n'avait pas examiné ce qu'entendait « l'origine nationale et ethnique », précisant que la Cour d'appel fédérale n'avait offert qu'un [traduction] « énoncé de conclusion dans une décision de cinq paragraphes ».

¹⁴⁰ Voir la décision *Bjorkquist et al. v Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 [en anglais seulement].

¹⁴¹ Voir la décision *Bjorkquist et al. v Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 au paragraphe 77 [en anglais seulement].

– La décision *Brink*

[191] Dans la décision *Brink*¹⁴², la Cour d'appel fédérale a décidé que la Cour fédérale avait commis une erreur de droit en radiant la déclaration des appelants au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable.

[192] Dans cette cause, les contestations concernaient les frais relatifs au statut de résident permanent et au droit de citoyenneté, respectivement demandés en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement sur la citoyenneté*. Selon les appelants, ces frais étaient discriminatoires envers les personnes nées à l'étranger qui s'y trouvaient assujetties. Ils ont fait valoir que les frais créaient une distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique ou sur le pays d'origine. Ils ont par la suite précisé leur argument pour dire que les frais créaient une distinction fondée sur les motifs analogues de la citoyenneté, de la naissance ou du lieu de naissance.

[193] La Cour fédérale a reconnu qu'il existait une distinction entre les personnes qui sont obligées de payer ces frais et celles qui n'ont pas à le faire. Cependant, elle a statué que cette distinction n'était pas fondée sur un motif de discrimination illicite.

[194] La Cour fédérale a affirmé que l'« origine nationale » renvoie au pays où la personne est née, ou plus largement, à celui de ses ancêtres. Elle a affirmé que la distinction qui s'opérait ne relevait pas de l'origine nationale, puisque des personnes aux origines nationales variées, et certaines de la même origine nationale, se trouvaient dans chacun des groupes.

[195] En appel, le principal argument des appelants était que la Cour fédérale avait erré en droit parce qu'elle n'avait pas conclu qu'il était défendable, à tout le moins, que [traduction] « l'origine étrangère » pouvait représenter un motif analogue de distinction illicite. Les appelants ont admis que leur principale plainte pour discrimination était fondée sur le fait d'être nés à l'étranger.

¹⁴² Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 CAF 43 [en anglais seulement].

[196] La Cour d'appel fédérale a examiné si la législation contestée entraînait effectivement de la discrimination fondée sur l'origine nationale, l'origine ethnique ou le pays d'origine, incluant le pays de naissance. Elle a conclu que le pays de naissance n'était pas concerné par l'« origine nationale ou ethnique », et que le fait d'être né ailleurs qu'au Canada ne représentait pas un motif analogue de distinction¹⁴³.

[197] Pour arriver à sa décision, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur *Veffer*, *Pawar* et *Bjorkquist*.

[198] D'abord, la Cour d'appel fédérale a spécifié que la cause *Veffer* devait être distinguée, comme la discrimination alléguée se rapportait à un lieu de naissance **précis**, soit la ville de Jérusalem. Le groupe revendicateur était une minorité discrète et isolée, non pas un groupe diffus et disparate.

[199] La Cour d'appel fédérale a distingué une contestation basée sur un lieu de naissance précis d'une contestation basée sur le fait d'être né à l'étranger. Vu cette différence, l'analogie de la « taxe d'entrée » faite par les appelants ne pouvait leur donner gain de cause. Les appelants avaient tenté d'établir une analogie entre les frais en cause et une ancienne pratique ignoble, qui obligeait les personnes immigrant de Chine – et seulement de Chine – à payer une somme (le « droit d'entrée ») pour pouvoir entrer au Canada. La Cour d'appel fédérale a expliqué que cette analogie avec le droit d'entrée serait plus indiquée si les frais en cause étaient strictement demandés aux personnes provenant d'un pays particulier¹⁴⁴.

[200] Au sujet de la décision *Pawar*, la Cour d'appel fédérale a noté que la distinction n'était pas attribuable à des **pays particuliers**, mais à l'existence ou non d'un accord de sécurité sociale entre les pays et le Canada. La Cour d'appel fédérale a ajouté que la Cour fédérale était liée par *Pawar*, et qu'elle était donc contrainte de conclure que [traduction] « le fait d'être né à l'étranger » n'était ni en soi un motif analogue de distinction illicite ni intégré au motif énoncé de l'origine nationale ou ethnique¹⁴⁵.

¹⁴³ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 CAF 43 au paragraphe 99 [en anglais seulement].

¹⁴⁴ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 CAF 43 au paragraphe 88 [en anglais seulement].

¹⁴⁵ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 CAF 43 au paragraphe 96 [en anglais seulement].

[201] La Cour d'appel fédérale a aussi dit que la décision *Bjorkquist* devait non seulement être distinguée de *Brink*, mais aussi qu'elle était fautive¹⁴⁶. La Cour a précisé cette distinction en expliquant que, dans *Bjorkquist*, que seules les personnes nées ailleurs qu'au Canada subissaient une différence de traitement. Dans *Brink*, les frais en cause s'appliquent à toutes les personnes demandant la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne, peu importe leur pays de naissance – incluant le Canada. La législation ne traite pas différemment les demanderesses et demandeurs nés au Canada de celles et ceux nés à l'étranger.

[202] La Cour d'appel a dit que la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans *Bjorkquistb*, avait fondé sa décision sur celle de *Médecins canadiens*, puis extrapolé. Dans *Médecins canadiens*, la Cour fédérale avait conclu que l'origine nationale est suffisamment large pour inclure à la fois les personnes qui sont nées dans un pays en particulier et celles qui proviennent de ce pays. Il a ensuite été conclu dans *Bjorkquist* que, si le pays de naissance était un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15, alors, la discrimination sur ce fondement devait être illicite quand on distinguait les personnes nées au Canada de celles nées ailleurs.

[203] La Cour d'appel fédérale a aussi dit que la décision *Bjorkquist* était incompatible avec *Pawar*, dans la mesure où *Pawar* avait établi que le fait d'être né à l'étranger n'était pas un motif analogue de distinction. La Cour d'appel fédérale a précisé que la décision *Pawar* primait¹⁴⁷.

Il manque de preuves concernant la Chine

[204] Selon la jurisprudence, une distinction fondée sur l'origine nationale doit concerner le fait d'être né dans un pays particulier ou de provenir d'un pays particulier¹⁴⁸. L'origine nationale ne se rapporte pas au simple fait d'être né à l'étranger. Autrement dit, une personne ne peut invoquer une violation de la *Charte* basée sur

¹⁴⁶ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 CAF 43 au paragraphe 117 [en anglais seulement].

¹⁴⁷ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 CAF 43 au paragraphe 126 [en anglais seulement].

¹⁴⁸ Voir les décisions *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651 et *Brink v Canada*, 2024 CAF 43 [en anglais seulement].

l'origine nationale simplement parce qu'elle n'est pas née au Canada¹⁴⁹. Le fait d'être né à l'étranger n'est pas en soi un motif de distinction illicite. Il ne fait pas partie des motifs de discrimination énoncés dans la *Charte* ni des motifs analogues¹⁵⁰.

[205] Le manque de cotisations au RPC suivant le 18^e anniversaire du cotisant et l'inadmissibilité de l'appelante aux prestations demandées après le décès du cotisant n'ont rien à voir avec l'origine nationale. Autrement dit, la Chine en particulier, et le fait que le cotisant y soit né ou en provienne, ne l'a pas rendu moins apte à satisfaire aux exigences de la période minimale d'admissibilité.

[206] L'appelante n'a établi aucun fondement probatoire pour justifier l'effet disproportionné qu'elle dit subir. Le dossier comporte très peu d'éléments de preuve pour montrer que le cotisant avait eu de la difficulté à répondre aux exigences en matière de cotisations prévues aux articles 44(3) et 49 du RPC précisément à cause du pays d'où il provenait : la Chine.

[207] L'appelante avance que le dossier, et particulièrement la section 2 du rapport du professeur Curtis, corrobore le désavantage économique que vivent les personnes immigrantes, et le fait que celles ayant émigré de Chine en sont particulièrement touchées¹⁵¹.

[208] La section du rapport dont parle l'appelante traite de la plus grande difficulté des personnes immigrantes à avoir accès au marché du travail canadien et de l'amplification des inégalités économiques vécues par la communauté immigrante au fil du temps. Le professeur Curtis y explique que, d'un point de vue économique, la principale difficulté pour les personnes de minorités raciales ayant récemment immigré est de trouver un emploi adéquat. Il explique qu'elles sont lourdement désavantagées d'un point de vue salarial lorsqu'elles intègrent le marché du travail. Il précise que, d'après une étude

¹⁴⁹ Voir les décisions *Pawar c Canada (1re inst.)*, [1999] 1 CF 158 et *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 [en anglais seulement].

¹⁵⁰ Voir les décisions *Pawar c Canada (1re inst.)*, [1999] 1 CF 158 et *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 [en anglais seulement].

¹⁵¹ Voir la page GD31-21 du dossier d'appel. L'appelante y fait référence aux [traduction] « immigrants du Canada », mais il est manifeste qu'il s'agit d'une faute typographique.

menée en 2003, les personnes ayant immigré au Canada en provenance de Chine avaient pris 17,7 ans à combler l'écart de revenus avec la population active née au Canada¹⁵².

[209] Nous ne savons pas si ces chiffres datant de 2003 reflètent la situation de 2011, quand le cotisant a immigré au Canada, ni même la situation actuelle. De toute façon, même si nous admettions que ces données demeurent semblables aujourd'hui pour les seules fins du débat, le facteur de la Chine, dans son unicité comme pays, manque toujours dans l'équation pour expliquer la difficulté du cotisant à satisfaire aux exigences de la période minimale d'admissibilité nécessaire aux prestations.

[210] Quoi qu'il en soit, les articles 44(3) et 49 du RPC ne concernent pas la parité des revenus. Les cotisations minimales annuelles aux fins des prestations de décès, de survivant et d'orphelin du RPC sont très faibles et demeurent fixées à 3 500 \$ depuis environ 1998.

[211] Qui plus est, l'étude de 2003 mentionnée par le professeur Curtis avait conclu que les personnes ayant émigré d'autres régions (Asie de l'Ouest et Asie du Sud) prenaient elles aussi des années à combler l'écart de revenus avec les travailleuses et les travailleurs nés au Canada, bien que l'intervalle était plus court que pour les personnes provenant de la Chine¹⁵³.

– **Le groupe de pays sans accord de sécurité sociale avec le Canada ne permet pas d'invoquer le motif de l'origine nationale**

[212] L'appelante soutient que le fait de cibler un sous-groupe de pays particuliers peut donner lieu à de la discrimination. Elle a souligné que, dans la décision *Médecins canadiens*, la Cour fédérale avait dit que la discrimination ne nécessite pas qu'un seul pays soit ciblé.

[213] Même si l'appelante admet que la cause *Médecins canadiens* portait sur une question de discrimination directe, elle soutient que la même analyse aurait été utilisée

¹⁵² Voir les pages GD21-37 à GD21-43 du dossier d'appel.

¹⁵³ Voir la page GD21-38 du dossier d'appel.

s'il avait été question de discrimination indirecte. Autrement dit, elle avance qu'une exigence neutre peut donner lieu à des effets différents pour les personnes issues de certains pays particuliers. Elle invoque *Bjorkquist* comme exemple de groupe revendicateur victime de discrimination réelle.

[214] Nous convenons que le motif de l'origine nationale ne nécessite pas qu'un seul pays particulier soit ciblé. Les causes touchant les pays d'origine désignés sont des exemples de distinction fondée sur l'origine nationale qui vise plusieurs pays à la fois.

[215] Cependant, une restriction du groupe aux pays n'ayant pas d'accord de sécurité sociale avec le Canada n'aide pas la cause de l'appelante.

[216] En effet, la Cour d'appel fédérale a déjà établi dans *Pawar* qu'une distinction entre les personnes nées dans des pays qui ont de tels accords avec le Canada et celles nées dans des pays qui n'en ont pas ne concerne pas directement le motif d'origine nationale (et ne représente pas non plus un motif analogue de distinction illicite¹⁵⁴).

[217] Qui plus est, la Cour d'appel fédérale a confirmé dans *Brink* que la décision *Pawar* est toujours valable¹⁵⁵. Elle a expliqué, dans *Brink*, que la distinction contestée dans *Pawar* ne dépendait pas d'avoir précédemment résidé dans un **pays particulier**, mais plutôt de l'existence ou non d'un accord de sécurité sociale entre les pays et le Canada¹⁵⁶. La Cour d'appel fédérale a également souligné qu'une formation quelque peu différente de la Cour était arrivée à la même conclusion dans la cause *Shergill*¹⁵⁷, quelques années après *Pawar*.

– **L'argumentaire de l'appelante ne repose fondamentalement pas sur des motifs de distinction illicites selon la *Charte***

[218] Même si l'appelante avance une discrimination fondée sur l'origine nationale, le fond de ses arguments concerne des motifs n'ayant pas été reconnus comme des

¹⁵⁴ Voir la décision *Pawar c Canada (1re inst.)*, [1999] 1 CF 158.

¹⁵⁵ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 aux paragraphes 93 à 99 [en anglais seulement].

¹⁵⁶ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 au paragraphe 91 [en anglais seulement].

¹⁵⁷ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 au paragraphe 95 [en anglais seulement].

Voir aussi la décision *Shergill c Canada*, 2003 CAF 468.

motifs de distinction illicite en vertu de la *Charte* – à commencer par le statut d’immigrant.

– **Le statut d’immigrant n’est pas un motif de distinction illicite**

[219] Dans ses arguments, l’appelante insiste sur l’effet disproportionné de la loi sur les personnes immigrantes. Voici des exemples de ce qu’elle dit :

- Quand elle et sa famille ont décidé d’immigrer au Canada, ils ignoraient que les **personnes nouvellement immigrées** n’auraient pas accès aux prestations du RPC de la même façon¹⁵⁸.
- D’un point de vue socioéconomique, les **personnes nouvellement immigrées** au Canada sont lourdement désavantagées par rapport à celles qui sont nées au Canada, et ce, **indépendamment** du pays d’où elles proviennent¹⁵⁹.
- La preuve de ses témoins experts montre que malgré des critères d’admissibilité d’apparence neutre, le RPC a pour effet d’exclure les **personnes immigrantes** du fait qu’il récompense des expériences de vie que les **personnes immigrantes** ont peu de chances d’avoir, vu le temps limité qu’elles ont passé au Canada¹⁶⁰.
- L’article 49 du RPC contient des « obstacles intégrés » pour les **personnes nouvellement immigrées** au Canada, mais pas pour celles qui y résident depuis plus longtemps¹⁶¹.
- La période cotisable des **personnes nouvellement immigrées** devrait tenir compte de leurs perspectives d’emploi réelles au Canada¹⁶².

¹⁵⁸ Voir la page GD21-74 du dossier d’appel.

¹⁵⁹ Voir la page GD21-79 du dossier d’appel.

¹⁶⁰ Voir la page GD21-89 du dossier d’appel.

¹⁶¹ Voir la page GD31-20 du dossier d’appel.

¹⁶² Voir la page GD27-20 du dossier d’appel.

[220] Le statut d'immigrant ne fait pas partie des motifs de distinction illicite énoncés. Il est aussi de jurisprudence constante qu'il ne s'agit pas d'un motif analogue, car le statut d'immigrant n'est pas une caractéristique personnelle immuable, ou ne le serait qu'à l'issue de grands sacrifices¹⁶³.

– **La durée et l'époque de la résidence ne sont pas des motifs de distinction illicites**

[221] Comme nous l'avons déjà dit, tout se joue ici sur le fait que le cotisant a immigré au Canada plus tard à l'âge adulte et qu'il provenait d'un pays n'ayant qu'un accord de sécurité sociale restreint avec le Canada. Son arrivée au Canada à l'âge de 38 ans a influencé la période durant laquelle il a pu cotiser au RPC.

[222] Il est bien établi en droit que la durée et l'époque de la résidence d'une personne au Canada ne sont pas des motifs de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) de la *Charte*. Cette distinction ne concerne pas l'origine nationale, et n'est ni un autre motif énoncé ni un motif analogue¹⁶⁴.

[223] L'appelante reconnaît que la durée et l'époque de la résidence au Canada jouent un rôle dans l'effet disproportionné dont il est question dans cette affaire. Elle soutient cependant que ce facteur ne disqualifie en rien sa revendication fondée sur l'origine nationale. Elle fait valoir que la législation exerce justement une discrimination indirecte parce qu'elle attaque d'autres caractéristiques que celles jouissant d'une protection en vertu de la *Charte*. La discrimination indirecte prend naissance lorsque cette caractéristique, en étant ciblée, crée un effet disproportionné fondé sur un motif illicite de distinction. Ici, l'appelante avance que cette caractéristique est la durée et l'époque de la résidence au Canada¹⁶⁵.

¹⁶³ Voir la décision *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 au paragraphe 100 [en anglais seulement].

¹⁶⁴ Voir la décision *Pawar c Canada (1re inst.)*, [1999] 1 CF 158.

¹⁶⁵ Voir la page GD31-23 du dossier d'appel. L'appelante cite la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 aux paragraphes 30, 32, 34, 38, 46, 70 et 106.

[224] À nos yeux, la durée et l'époque de la résidence au Canada sont bien plus qu'une cible indirecte. C'est le **lien** précis entre les articles 44(3) et 49 du RPC et l'effet disproportionné sur le groupe revendicateur qui lui est reproché.

[225] La comparaison que l'appelante nous a exhortés à examiner – entre le cotisant en cause et un cotisant hypothétique né au Canada – repose précisément sur la période passée au Canada, et non sur l'origine nationale.

[226] S'il était arrivé au Canada cinq ans plus tôt, le cotisant aurait probablement rempli les exigences de la période d'admissibilité minimale nécessaire aux prestations réclamées par l'appelante, et ce, même s'il lui avait fallu environ trois ans pour trouver un emploi une fois ici. Dans cet exemple, il serait arrivé au Canada en 2006, aurait commencé à travailler en 2009, et aurait continué de travailler jusqu'en 2020. Il aurait donc cotisé au RPC pendant plus de 10 ans, de 2009 à 2020.

[227] De toute façon, même si nous acceptons l'argument de l'appelante voulant que la durée et l'époque de la résidence au Canada soient une caractéristique indirectement ciblée, la preuve ne démontre pas qu'il en résulte un effet disproportionné en raison d'une distinction **fondée sur l'origine nationale**.

[228] Rien ne montre, par exemple, que les personnes en provenance de Chine sont plus nombreuses à immigrer au Canada plus tard dans leur vie adulte que celles immigrant d'autres pays.

Il n'y a pas de distinction fondée sur l'origine nationale, conjointement à l'âge et à l'expérience de l'immigration

[229] L'appelante prend acte de la jurisprudence concernant l'origine nationale et de la difficulté liée au fait que le groupe revendicateur est trop vaste et trop varié. Selon elle, il serait possible de remédier à ce problème en délimitant davantage le groupe en fonction de l'âge et en le limitant aux personnes provenant de pays sans accord de sécurité sociale avec le Canada.

[230] Le motif que propose l'appelante ne pourrait lui donner gain de cause.

Le motif de distinction illicite ainsi précisé demeure problématique du point de vue de l'origine nationale

[231] Le motif intersectionnel proposé par l'appelante repose entre autres sur l'origine nationale. Pourtant, comme nous l'avons déjà expliqué, l'effet disproportionné n'a ici rien à voir avec l'origine nationale.

Le lien avec l'âge est ténu

[232] L'appelante fait valoir que l'âge du cotisant (en plus de son origine nationale et de son expérience de l'immigration) explique son incapacité à remplir les exigences relatives à la période minimale d'admissibilité nécessaire aux prestations.

[233] Nous ne sommes pas d'accord avec elle. L'âge du cotisant n'a rien à avoir avec sa difficulté à obtenir une période minimale d'admissibilité. Cette situation est plutôt due au fait qu'il a immigré au Canada plus tard à l'âge adulte, et ce, en provenance d'un pays ne partageant qu'un accord de sécurité sociale limité avec le Canada.

L'expérience de l'immigration est fonction du statut d'immigrant

[234] L'appelante reconnaît que le statut d'immigrant n'est pas un motif de distinction illicite. Elle explique néanmoins qu'il faut s'attarder à l'expérience de l'immigration plutôt qu'au statut d'immigrant. Nous prenons acte de ce que vivent les personnes immigrantes, conformément au portrait dressé par les témoins experts de l'appelante. Nous jugeons toutefois que le statut d'immigrant est immanquablement la prémisse de l'expérience de l'immigration. La distinction découle du fait d'avoir immigré au Canada à l'âge adulte, et non de l'expérience de l'immigration.

[235] Dans son plaidoyer, l'appelante a très souvent décrit le groupe revendicateur comme les personnes qui sont arrivées au Canada et sont **devenues autorisées à y travailler** après l'âge de 18 ans. Cependant, c'est à cause de son statut d'immigrant que le cotisant a pu légalement travailler au Canada, et pas à cause de son expérience de l'immigration.

[236] Même si nous voyions un lien (et ce n'est pas le cas) entre les articles 44(3) et 49 du RPC et un effet disproportionné sur le groupe revendicateur fondé sur son expérience de l'immigration, la preuve pose un problème que nous ne pouvons simplement pas ignorer.

[237] En effet, il manque de preuves pour montrer que le cotisant aurait été incapable, à son arrivée au Canada, d'occuper un emploi lui procurant un salaire annuel d'au moins 3 500 \$, et ce, **en raison de son expérience de l'immigration**.

[238] Nous savons que le cotisant n'a pas travaillé durant ses trois premières années au Canada. Néanmoins, nous ignorons dans quelle mesure cette situation serait liée à son expérience de l'immigration. En effet, le cotisant s'était alors occupé de ses jeunes enfants et avait suivi des cours pour parfaire son anglais, compte tenu de sa situation familiale¹⁶⁶. Nous savons par ailleurs qu'il avait été capable de décrocher des emplois ailleurs qu'en Chine avant d'arriver au Canada en 2011.

[239] Dès 2004 et jusqu'au 31 décembre 2009, le cotisant et l'appelante avaient vécu en Angleterre. Ils avaient ensuite vécu en Australie jusqu'en 2011. En Angleterre, le cotisant avait occupé deux emplois, bien qu'ils n'étaient pas dans son domaine de prédilection. Nous reconnaissons que le cotisant n'avait toutefois pas immigré en Angleterre et que, de toute façon, l'expérience de l'immigration décrite dans la preuve dont nous sommes saisis est propre au Canada. Ici, nous soulignons simplement que le cotisant avait montré qu'il était capable d'obtenir un emploi à l'étranger avant son arrivée au Canada en 2011.

¹⁶⁶ D'après le témoignage de l'appelante.

L'expérience de l'immigration n'est pas un motif de distinction illicite analogue

[240] Comme nous l'avons dit plus tôt, l'appelante a invoqué pour la première fois l'expérience de l'immigration, comme motif de distinction analogue, dans ses observations en réponse au ministre.

– Comment faire reconnaître un motif analogue?

[241] Selon la loi, une allégation de discrimination peut être fondée sur plus d'un motif de distinction illicite¹⁶⁷.

[242] Pour faire reconnaître un motif analogue, l'appelante doit montrer que le motif qu'elle propose est une caractéristique immuable (la race, par exemple) ou une caractéristique qu'on ne peut s'attendre à devoir changer pour avoir droit à l'égalité de traitement garantie par la loi (la religion, par exemple)¹⁶⁸.

[243] Il y a différents facteurs à considérer pour décider si une caractéristique doit être reconnue comme un motif de distinction illicite analogue, incluant la question de savoir si le groupe fait partie d'une minorité discrète et isolée ou s'il a historiquement fait l'objet de discrimination, et le fait que le motif soit inclus ou non dans les lois fédérales et provinciales sur les droits et libertés de la personne¹⁶⁹.

[244] Pour décider s'il faut reconnaître ou non le motif analogue proposé, nous devons nous abstenir de procéder à une analyse fondée sur le contexte et les faits en cause¹⁷⁰. S'il est reconnu, le motif analogue doit alors constituer un indicateur

¹⁶⁷ Voir les décisions *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC), et *Première Nation de Kahkewistahaw c Taypotat*, 2015 CSC 30 au paragraphe 19.

¹⁶⁸ Voir les décisions suivantes : *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC) au paragraphe 13; *Almadhoun c Canada*, 2018 CAF 112 au paragraphe 28; *Brink v Canada*, 2024 FCA 43 au paragraphe 100 [en anglais seulement].

¹⁶⁹ Voir la décision *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC) aux paragraphes 13 et 60.

¹⁷⁰ Voir les décisions suivantes : *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC); *Withler c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651; *Lavoie c Canada*, 2002 CSC 23.

permanent de discrimination législative potentielle. Il sera toujours un motif analogue, peu importe le contexte d'une affaire donnée¹⁷¹.

[245] La Cour suprême du Canada a récemment affirmé qu'un motif analogue doit être étayé par des preuves et des observations suffisantes¹⁷².

– **Que disent les parties sur le motif analogue proposé?**

[246] Selon l'appelante, l'expérience de l'immigration est en tous points un motif analogue de distinction illicite, comme il est à la base de décisions stéréotypées, fondées non pas sur le mérite de l'individu, mais plutôt sur une caractéristique personnelle qui est soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle¹⁷³.

[247] L'appelante dit avoir fourni une preuve qui montre que les personnes immigrant au Canada sont susceptibles de subir de la discrimination et d'être désavantagées, notamment sur le marché du travail. La preuve révèle que les personnes qui immigreront au Canada ont historiquement fait face à des désavantages socioéconomiques par rapport aux personnes nées au Canada. L'appelante soutient que l'expérience de l'immigration est une caractéristique immuable chez une personne, puisqu'elle influence définitivement ses perspectives économiques, son identité et sa trajectoire, et ce même si elle voit son statut juridique changer au Canada. Elle souligne que les témoignages des experts font état d'un désavantage économique qui s'exprime dès l'arrivée des personnes immigrantes, mais qui perdure aussi dans le temps¹⁷⁴.

[248] L'appelante affirme que l'expérience de l'immigration n'a pas été considérée par la jurisprudence ayant rejeté le statut d'immigrant à titre de motif analogue de distinction illicite. Ces causes ont plutôt examiné les différents statuts juridiques détenus par les

¹⁷¹ Voir les décisions *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC) au paragraphe 10, et *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651 aux paragraphes 868 à 869.

¹⁷² Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 aux paragraphes 117 à 123.

¹⁷³ L'appelante cite la décision *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC) au paragraphe 13.

¹⁷⁴ L'appelante cite les pages 8 et 9 du rapport du professeur Curtis. Elles correspondent aux pages GD21-37 et GD21-38 du dossier d'appel.

personnes immigrantes, et conclu que le statut d'immigrant n'était pas une caractéristique immuable.

[249] D'après l'appelante, il serait parfaitement conforme à l'objet de l'article 15(1) que de considérer l'expérience de l'immigration comme un motif analogue. Elle invoque la situation et la réalité des personnes immigrantes au Canada, leurs difficultés à s'intégrer sur les plans social et économique et la nature persistante de ces difficultés.

[250] Le ministre, lui, dit que l'appelante n'a pas soumis le type d'observations et de preuves solides requises pour faire reconnaître un motif analogue.

– Pourquoi l'expérience de l'immigration n'est-elle pas un motif analogue?

[251] Nous sommes forcés de conclure que l'expérience de l'immigration n'est pas un motif analogue de distinction illicite.

[252] À ce sujet, la Cour suprême du Canada a récemment affirmé que des preuves et des observations détaillées sont nécessaires pour établir un motif analogue¹⁷⁵.

[253] Nous savons que le Tribunal de la sécurité sociale n'est pas une cour de justice. Nous savons donc que la reconnaissance éventuelle d'un motif analogue, ici, ne serait pas contraignante pour les autres tribunaux. Malgré tout, il demeure nécessaire de fournir des preuves et des observations montrant pourquoi le motif proposé devrait être reconnu comme motif analogue.

[254] Cependant, l'appelante n'a pas présenté le type d'observations qui nous permettraient de conclure que l'expérience de l'immigration est un motif analogue.

[255] Par exemple, aucune observation ne propose de définition au terme et n'explique si cette définition serait applicable. Aucune observation ne traite non plus de la portée du motif proposé, et si, ou de quelle manière, le groupe fait partie d'une minorité discrète et isolée.

¹⁷⁵ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 aux paragraphes 117 à 123.

[256] D'après la description qu'en fait la preuve présentée dans cet appel, l'expérience de l'immigration concerne essentiellement le désavantage socioéconomique et les difficultés des personnes immigrantes à obtenir un emploi, particulièrement un emploi qui leur permette rapidement d'atteindre la parité de revenus avec les personnes nées au Canada. Néanmoins, les tribunaux ont déjà statué que la situation économique¹⁷⁶ et la situation professionnelle¹⁷⁷ ne sont pas des motifs analogues de distinction illicite. Pourquoi en serait-il autrement de l'expérience de l'immigration?

[257] Dans l'arrêt *Fraser*, la Cour suprême du Canada a dit qu'on ne lui avait soumis ni arguments ni preuves sur la question de savoir si — ou de quelle manière — la reconnaissance du motif analogue proposé (le statut de famille ou le statut de parent) accorderait aux femmes une plus grande protection que celle que leur offrait déjà le motif énuméré que constitue le sexe¹⁷⁸. Nous avons ici un problème semblable. Quelle serait l'interaction entre le motif analogue de l'expérience de l'immigration et les motifs de distinction déjà reconnus, comme la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et la citoyenneté?

[258] Nous reconnaissons que la discrimination fait partie de l'expérience de l'immigration, particulièrement pour les personnes de minorités visibles ou dont les noms ont une consonance étrangère. Toutefois, cette composante rend l'argument plutôt circulaire. C'est un peu comme soutenir que la discrimination comprise dans l'expérience de l'immigration est à la base de décisions stéréotypées.

[259] Enfin, nous doutons que l'expérience de l'immigration puisse être qualifiée de caractéristique immuable. Même si nous admettons qu'elle peut avoir des effets à long terme, voire permanents, cette expérience ne peut être, comme telle, que transitoire.

¹⁷⁶ Voir les décisions suivantes : *Boulter v Nova Scotia Power Incorporation*, 2009 NSCA 17 [en anglais seulement]; *Chénier v Canada (Attorney General)*, 2005 CanLII 23 125 (ON SC) au paragraphe 53 [en anglais seulement]; *R v Banks*, 2007 ONCA 19 au paragraphe 104 [en anglais seulement]; *Toussaint c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146 au paragraphe 59.

¹⁷⁷ Voir les décisions *Baier c Alberta*, 2007 CSC 31, et *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27 au paragraphe 165.

¹⁷⁸ Voir la décision *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 au paragraphe 120.

[260] Le professeur Koning a reconnu que les personnes immigrantes parviennent, au fil du temps, à mieux s'établir d'un point de vue économique. On lui a demandé s'il était possible de cerner ce qui vient marquer la fin de l'expérience de l'immigration. Il croit que bien des études ont dû essayer d'estimer le temps nécessaire pour pallier le désavantage économique vécu par les personnes immigrantes. Il ne disposait toutefois pas de ces données.

Conclusion

[261] L'appelante n'a pas droit aux prestations de décès, de survivant et d'orphelin du RPC.

[262] D'une part, le cotisant n'a pas cotisé au RPC pendant suffisamment d'années pour rendre l'appelante admissible à ces prestations.

[263] D'autre part, l'appelante n'a pas démontré que les articles 44(3) et 49 du RPC enfreignent l'article 15(1) de la *Charte*, puisqu'elle n'a pas montré que ces dispositions créeraient une distinction fondée sur l'un des motifs illicites énumérés ou sur un motif analogue.

[264] L'appel est rejeté.

Shannon Russell

James Beaton

Wayne van der Meide

Membres de la division générale, section de la sécurité du revenu